



PREFECTURE DE L'OISE  
Arrêté autorisant la reprise ponctuelle de l'exploitation de l'aéroport de Beauvais/Tillé

Le Préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code des transports, notamment son article L.6221-3 ;

Vu le code de l'aviation civile, notamment son articles R.221-3 ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du Président de la République du 11 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC, en qualité de Préfet de l'Oise ;

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes public de l'Etat dans le département ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2020 relatif à la suspension temporaire de l'exploitation de l'aéroport de Beauvais/Tillé dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire relatif à l'épidémie de Covid-19 et notamment son article 3 ;

Vu la demande de reprise ponctuelle de l'exploitation aéroportuaire faite par la SAGEB en date du 25 avril 2020 ;

Sur proposition du délégué de l'aviation civile Hauts de France Sud

ARRETE

Article 1 : La SAGEB est autorisée à reprendre ponctuellement l'exploitation commerciale de l'aéroport de Beauvais/Tillé ainsi que les services associés le samedi 23 mai 2020 au profit d'un vol de rapatriement de passagers en provenance et à destination de Chisinau (Moldavie), dans le strict respect des mesures « barrières » prévues par l'article 1<sup>er</sup> du décret du 11 mai 2020 susvisé.

Article 2 : Le directeur de cabinet du préfet de l'Oise, le délégué de l'aviation civile Hauts de France Sud, le directeur interrégional de la police aux frontières, le commandant du groupement de gendarmerie des transports aériens de la région Nord, le président du Directoire de la SAGEB sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la présidente du SMABT ainsi qu'au

chef de l'organisme de contrôle aérien de Beauvais et publié au recueil des actes administratifs du département de l'Oise.

Date : 19 mai 2020

Le Préfet de l'Oise

Louis LE FRANC

-1-

-2-



ARRETE PORTANT AGREMENT DEPARTEMENTAL  
A L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE D'ENSEIGNEMENT ET DE DEVELOPPEMENT  
DU SECOURISME (ADEDS60) POUR LA FORMATION AUX PREMIERS SECOURS

Le Préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure ;  
VU le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;  
VU le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;  
VU le décret n°97-48 du 20 janvier 1997 modifié portant diverses mesures relatives au secourisme ;  
VU l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour la formation aux premiers secours ;  
VU l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 modifié portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;  
VU l'arrêté ministériel du 8 février 2007 portant agrément à la fédération nationale d'enseignement et de développement du secourisme (FNEDS) pour les formations aux premiers secours ;  
VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1) ;  
VU l'arrêté interministériel du 8 août 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » (PicFor) ;  
VU l'arrêté interministériel du 17 août 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs » ;  
VU l'arrêté interministériel du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » (PAE FPSC) ;  
VU les décisions d'agrément relatives aux référentiels internes de formation et de certification requis délivrées par la Direction de la Sécurité Civile et de la Gestion de Crises du ministère de l'Intérieur ;  
VU la demande d'agrément présentée par Monsieur Nicolas DESURMONT, président de l'association départementale d'enseignement et de développement du secourisme ;  
SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

ARRETE

**ARTICLE 1 :** L'association départementale d'enseignement et de développement du secourisme, sise 25 rue Maurice SEGONDS à Beauvais (60000), est agréée pour la formation aux premiers secours, et ce pour une durée de deux ans à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** Cet agrément porte sur les formations suivantes :

- prévention et secours civique de niveau 1 (PSC 1) ;
- pédagogie initiale et commune de formateur (PIC formateur) ;
- pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civique (PAE FPSC).

**ARTICLE 3 :** L'association départementale d'enseignement et de développement du secourisme s'engage à :

- assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;
- disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs, pour la conduite satisfaisante des sessions qu'il organise, et notamment :
  - d'une équipe permanente de responsables pédagogiques composée d'au moins un médecin et de deux moniteurs titulaires du brevet national de moniteur des premiers secours et de la (ou des) formation(s) complémentaire(s) qu'ils sont appelés à dispenser,
  - des matériels techniques et pédagogiques nécessaires aux formations prévues ;
- assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs ;
- proposer au préfet des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours ;
- adresser annuellement au préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participations de ces médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département.

**ARTICLE 4 :** L'agrément accordé par le présent arrêté peut être retiré en cas de non-respect des dispositions de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé. En cas de retrait de l'agrément, un délai de 6 mois sera respecté avant de pouvoir instruire une nouvelle demande.

**ARTICLE 5 :** Toute modification apportée au dossier de demande devra être signalée au préfet.

**ARTICLE 6 :** L'agrément pourra être renouvelé, au terme des deux ans, sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé.

**ARTICLE 7 :** Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois suivant sa publication.

**ARTICLE 8 :** Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 16 MARS 2020

Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet

Cyril AYLE

ARRETE PORTANT AGREMENT DEPARTEMENTAL POUR LA FORMATION AUX PREMIERS SECOURS  
A L'INSTITUT DES PREMIERS SECOURS

Le Préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure ;  
VU le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;  
VU le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;  
VU le décret n°97-48 du 20 janvier 1997 modifié portant diverses mesures relatives au secourisme ;  
VU l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour la formation aux premiers secours ;  
VU l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 modifié portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;  
VU l'arrêté ministériel du 9 août 2007 modifié portant agrément à la fédération nationale des métiers de la natation et du sport (FNMNS) pour les formations aux premiers secours ;  
VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1) ;  
VU l'arrêté interministériel du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE1) ;  
VU l'arrêté interministériel du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE2) ;  
VU l'arrêté interministériel du 8 août 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » (PicFor) ;  
VU l'arrêté interministériel du 17 août 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs » ;  
VU l'arrêté interministériel du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » (PAE FPS) ;  
VU l'arrêté interministériel du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » (PAE FPSC) ;  
VU les décisions d'agrément relatives aux référentiels internes de formation et de certification requis délivrées par la Direction de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises du ministère de l'Intérieur ;  
VU la demande d'agrément présentée par Monsieur Ludovic HARDY, président de l'institut des premiers secours ;  
SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

ARRETE

**ARTICLE 1 :** L'institut des premiers secours, sis 26 allée des Lys du Valois à Crepy-en-Valois (60800), est agréé pour la formation aux premiers secours, et ce pour une durée de deux ans à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** Cet agrément porte sur les formations suivantes :

- prévention et secours civique de niveau 1 (PSC 1) ;
- premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE 1) ;
- premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE 2) ;

**ARTICLE 3 :** L'institut des premiers secours s'engage à :

- assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;
- disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs, pour la conduite satisfaisante des sessions qu'il organise, et notamment :
- d'une équipe permanente de responsables pédagogiques composée d'au moins un médecin et de deux moniteurs titulaires du brevet national de moniteur des premiers secours et de la (ou des) formation(s) complémentaire(s) qu'ils sont appelés à dispenser,
- des matériels techniques et pédagogiques nécessaires aux formations prévues ;
- assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs ;
- proposer au préfet des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examen des différentes formations aux premiers secours ;
- adresser annuellement au préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participations de ces médecins et moniteurs aux sessions d'examen organisées dans le département.

**ARTICLE 4 :** L'agrément accordé par le présent arrêté peut être retiré en cas de non-respect des dispositions de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé. En cas de retrait de l'agrément, un délai de 6 mois sera respecté avant de pouvoir instruire une nouvelle demande.

**ARTICLE 5 :** Toute modification apportée au dossier de demande devra être signalée au préfet.

**ARTICLE 6 :** L'agrément pourra être renouvelé, au terme des deux ans, sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé.

**ARTICLE 7 :** Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois suivant sa publication.

**ARTICLE 8 :** Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 18 MAI 2020

Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Cyriaque BAYLE



Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives

**Arrêté portant suppression de la régie de recettes de l'État  
et abrogation de la nomination des régisseurs titulaire et suppléant  
auprès de la police municipale de RIBECOURT DRESLINCOURT**

Le Préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avance des organismes publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avance et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 13 février 2013 modifié habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2019 portant délégation de signature à M. Cyriaque BAYLE, sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2002 portant création d'une régie de recettes de l'État auprès de la police municipale de Ribécourt Dreslincourt ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 17 janvier 2003 et 28 décembre 2005 portant nomination des régisseurs titulaire et suppléant de la régie de recettes de l'État auprès de la police municipale de Ribécourt Dreslincourt ;

Vu la demande du maire de la commune de Ribécourt Dreslincourt en date du 12 mars 2020 ;

Vu l'avis conforme de M. le Directeur départemental des finances publiques de l'Oise en date du 16 mars 2020 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

**ARRÊTE**

**Article 1er :** L'arrêté préfectoral du 11 décembre 2002 portant création d'une régie de recettes de l'État auprès de la police municipale de Ribécourt Dreslincourt est abrogé.



**Article 2 :** Les arrêtés préfectoraux en date des 17 janvier 2003 et 28 décembre 2005 portant nomination de M. Joël BRACKEZ en qualité de régisseur titulaire et de Mme Lætitia ALIZARD en qualité de régisseur suppléant auprès de la police municipale de Ribécourt Dreslincourt sont abrogés.

**Article 3 :** La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous (\*).

**Article 4 :** M. le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Oise, M. le directeur départemental des finances publiques de l'Oise et M. le maire de Ribécourt Dreslincourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Beauvais, le 13 MARS 2020

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur de cabinet

Cyriaque BAYLE



(\*)

**Le recours gracieux :** vous adressez votre demande dans le délai de 2 mois suivant la date de réception de la décision, auprès de mes services (préfecture de l'Oise, bureau du cabinet, 1 place de la préfecture 60022 Beauvais cedex). Vous pouvez considérer votre demande comme rejetée (rejet implicite), si dans le délai de 2 mois à compter de la date de réception du recours aucune réponse de mes services n'est intervenue ;

**Le recours hiérarchique :** vous adressez votre demande dans le délai de 2 mois suivant la date de réception de la décision, auprès des services du ministère concerné. Vous pouvez considérer votre demande comme rejetée (rejet implicite), si dans le délai de 2 mois à compter de la réception du recours aucune réponse des services du ministère n'est parvenue. Ni l'un, ni l'autre de ces recours ne suspend l'application de la présente décision ;

**Le recours contentieux :** Vous adressez votre requête auprès du tribunal administratif d'Amiens dans le délai de 2 mois suivant la date de la décision (14, rue Lemercier - 80011 AMIENS cedex 1) ;

**Les recours successifs :** Vous avez introduit un recours gracieux ou hiérarchique, un rejet explicite ou implicite est intervenu, vous pouvez introduire un recours contentieux dans les 2 mois suivant la date du rejet.





PRÉFET DE L'OISE

Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives

**Arrêté portant suppression de la régie de recettes de l'État  
et abrogation de la nomination des régisseurs titulaire et suppléant  
auprès de la police municipale de MONTMACQ**

Le Préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avance des organismes publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avance et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 13 février 2013 modifié habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2019 portant délégation de signature à M. Cyriaque BAYLE, sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2015 portant création d'une régie de recettes de l'État auprès de la police municipale de Montmacq ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 octobre 2015 portant nomination des régisseurs titulaire et suppléant de la régie de recettes de l'État auprès de la police municipale de Montmacq ;

Vu la demande du maire de la commune de Montmacq en date du 11 mars 2020 ;

Vu l'avis conforme de M. le Directeur départemental des finances publiques de l'Oise en date du 26 mars 2020 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

**ARRÊTE**

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 13 octobre 2015 portant création d'une régie de recettes de l'État auprès de la police municipale de Montmacq est abrogé.

.../...

*g*

Article 2 : L'arrêté préfectoral en date du 13 octobre 2015 portant nomination de M. Lionel OUDART en qualité de régisseur titulaire auprès de la police municipale de Montmacq est abrogé.

Article 3 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous (\*).

Article 4 : M. le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Oise, M. le directeur départemental des finances publiques de l'Oise et M. le maire de Montmacq sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Beauvais, le 30 MARS 2020

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur de cabinet

Cyriaque BAYLE

(\*)

Le recours gracieux : vous adressez votre demande dans le délai de 2 mois suivant la date de réception de la décision, auprès de mes services (préfecture de l'Oise, bureau du cabinet, 1 place de la préfecture 60022 Beauvais cedex). Vous pouvez considérer votre demande comme rejetée (rejet implicite), si dans le délai de 2 mois à compter de la date de réception du recours aucune réponse de mes services n'est intervenue ;

Le recours hiérarchique : vous adressez votre demande dans le délai de 2 mois suivant la date de réception de la décision, auprès des services du ministère concerné. Vous pouvez considérer votre demande comme rejetée (rejet implicite), si dans le délai de 2 mois à compter de la réception du recours aucune réponse des services du ministère n'est parvenue. Ni l'un, ni l'autre de ces recours ne suspend l'application de la présente décision ;

Le recours contentieux : Vous adressez votre requête auprès du tribunal administratif d'Amiens dans le délai de 2 mois suivant la date de la décision (14, rue Lemerchier - 80011 AMIENS cedex 1) ;

Les recours successifs : Vous avez introduit un recours gracieux ou hiérarchique, un rejet explicite ou implicite est intervenu, vous pouvez introduire un recours contentieux dans les 2 mois suivant la date du rejet.

*ds*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Direction des Sécurités  
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté portant modification de la régie de recettes de l'État  
auprès de la police municipale de Sérifontaine**

Le Préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avance des organismes publics ;

Vu l'arrêté du 13 février 2013 modifié habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2019 portant délégation de signature à M. Cyriaque BAYLE sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 avril 2010 modifié par l'arrêté préfectoral du 18 février 2019 portant création d'une régie de recettes de l'État auprès de la police municipale de Sérifontaine ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 avril 2010 portant désignation des régisseurs titulaire et suppléant auprès de la police municipale de Sérifontaine ;

Vu la demande présentée le 21 avril 2020 par le maire de Sérifontaine à l'effet de faire désigner un régisseur suppléant ;

Vu l'avis conforme de M. le Directeur départemental des finances publiques de l'Oise en date du 29 avril 2020 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

**ARRÊTE**

Article 1er : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 27 avril 2010 portant désignation des régisseurs titulaire et suppléant auprès de la police municipale de Sérifontaine est abrogé et remplacé par le suivant :

- Mme Anaïs DEVIN née le 17 août 1996 à Mont Saint Aignan (76) est nommée régisseur suppléant auprès de la commune de Sérifontaine ;

Article 2 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous (\*).

Article 3 : M. le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Oise et M. le maire de Sérifontaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Beauvais, le 10 MAI 2020

pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet

Cyriaque BAYLE

(\*)

Le recours gracieux : vous adressez votre demande dans le délai de 2 mois suivant la date de réception de la décision, auprès de mes services (préfecture de l'Oise, bureau du cabinet, 1 place de la préfecture 60022 Beauvais cedex). Vous pouvez considérer votre demande comme rejetée (rejet implicite), si dans le délai de 2 mois à compter de la date de réception du recours aucune réponse de mes services n'est intervenue ;

Le recours hiérarchique : vous adressez votre demande dans le délai de 2 mois suivant la date de réception de la décision, auprès des services du ministère concerné. Vous pouvez considérer votre demande comme rejetée (rejet implicite), si dans le délai de 2 mois à compter de la réception du recours aucune réponse des services du ministère n'est parvenue. Ni l'un, ni l'autre de ces recours ne suspend l'application de la présente décision ;

Le recours contentieux : Vous adressez votre requête auprès du tribunal administratif d'Amiens dans le délai de 2 mois suivant la date de la décision (14, rue Lemerchier - 80011 AMIENS cedex 1) ;

Les recours successifs : Vous avez introduit un recours gracieux ou hiérarchique, un rejet explicite ou implicite est intervenu, vous pouvez introduire un recours contentieux dans les 2 mois suivant la date du rejet.



## COMMUNE DE FITZ-JAMES

### CONVENTION DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE ET DES FORCES DE SECURITE DE L'ETAT

Entre le Préfet de l'Oise, le Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Beauvais et le Maire de Fitz-James, il est convenu ce qui suit :

La police municipale et les forces de sécurité de l'Etat ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune. En aucun cas il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre. La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L.512-4 du code de la Sécurité Intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'Etat. Pour l'application de la présente convention, La Brigade de Gendarmerie de Clermont (60) représente les forces de sécurité de l'Etat. Le responsable des forces de sécurité de l'Etat est le Commandant de la Brigade Territoriale de Clermont (60), territorialement compétent.

#### Article 1<sup>er</sup>

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'Etat compétentes, avec le concours de la commune signataire, fait apparaître les besoins et les priorités suivants :

- 1) Sécurité routière : vitesse en centre-ville et aux abords des écoles et des axes accidentogènes ;
- 2) Lutte contre les pratiques addictives (alcool, drogue) prioritairement aux abords des écoles, des équipements sportifs et autres endroits de la commune ;
- 3) Prévention des violences scolaires en sortie d'école ;
- 4) Protection des centres commerciaux et des établissements recevant du public ;
- 5) Lutte contre les pollutions et nuisances : bruit de voisinage, deux-roues motorisés.
- 6) Surveillance des manifestations publiques
- 7) Participation aux Opération Anti-Délinquance
- 8) Services de Sécurité publique
- 9) Patrouille VTT
- 10) Proximité Séniors
- 11) Vidéo Protection

## Titre 1er-COORDINATION DES SERVICES

### Chapitre 1er-Nature et lieux des interventions

Article 2 : En cas de nécessité, la police municipale assure la garde statique des bâtiments communaux.

Article 3 : La police municipale assure, à titre principal, en fonction des besoins, la surveillance des établissements scolaires, en particulier lors des entrées et sorties des élèves :

- Groupe scolaire de la Tuilerie
- Groupe scolaire de la Béronelle

La police municipale assure également la surveillance des points de ramassage scolaire :

Place de la République - Rue Voltaire

Article 4 : A titre principal, la police municipale est en charge de la surveillance des foires et marchés : Place de la République – Champ de foire – Square Monard

ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune : 8 Mai – 14 Juillet – 11 Novembre – Brocante – Fêtes des voisins – Divers et d'été – Fête Communale – Vœux du Maire

Article 5 : La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'Etat, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service :

Article 6 : La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L. 325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du 2<sup>ème</sup> alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

Article 7 : La Police Municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'Etat des opérations de contrôle routier et des constatations d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

Article 8 : Sans exclusivité, la Police Municipale assure les missions de surveillance sur les créneaux horaires tels que définis ;  
Du lundi au vendredi de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 18h00, et jusqu'à 20h, suivant les événements de la journée. Elle en informe la gendarmerie.

Article 9 : Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention font l'objet d'une concertation entre le représentant de l'Etat et le maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

Mairie de Fitz-James – 21 rue Jules Ferry – 60600 FITZ-JAMES – Tél. : 03 44 68 20 00 – Fax : 03 44 50 40 13 – E-Mail : accueil@commune-fitz-james.fr  
Services administratifs ouverts lundi mercredi jeudi vendredi de 10 h 30 à 12 h et de 16 h à 18 h – mardi de 9 h à 12 h et de 14 h à 18 h – samedi de 10 h 30 à 12 h

## Chapitre 2-Modalités de la coordination

Article 10 : Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la Police Municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publique dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. L'ordre du jour de ces réunions est adressé au procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter, s'il l'estime nécessaire. Ces réunions sont organisées selon les modalités suivantes : notamment à l'occasion des réunions PSOH à la Gendarmerie de Clermont ou des réunions CISPD à la Communauté de Communes du Pays du Clermontois.

Article 11 : Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'Etat et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune. Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'Etat du nombre d'agents de la police municipale affectés aux missions de la police municipale.

Les agents de Police Municipale, sont armés et équipés de matériel de catégorie D (bâtons de défense, à savoir bâton à poignée latérale dit « tonfa télescopique », et de bombe lacrymogènes. La police municipale dispose d'un véhicule, d'un vélo, de gilets pare-balles et de menottes. La police municipale donne toute information aux forces de sécurité de l'Etat sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions. Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat ou de son représentant. Dans le cadre de ces missions, les agents de la police municipale seront employés dans le cadre du respect strict de leurs compétences. Le Maire en est systématiquement informé.

Article 12 : Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'Etat.

Article 13 : Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale et par les articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent. A cette fin, le responsable des forces de sécurité et le responsable de la Police Municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Article 14 : Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique réservée ou par mails.

Mairie de Fitz-James - 21 rue Jules Ferry - 60600 FITZ-JAMES - Tél. : 03 44 68 20 00 - Fax : 03 44 50 40 13 - E-Mail : accueil@commune-fitz-james.fr  
Services administratifs ouverts lundi mercredi jeudi vendredi de 10 h 30 à 12 h et de 16 h à 18 h - mardi de 9 h à 12 h et de 14 h à 18 h - samedi de 10 h 30 à 12 h

## Titre II-COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE

Article 15 : Le préfet de l'Oise et le maire de Fitz-James conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale de Fitz-James et les forces de sécurité de l'Etat.

Article 16 : En conséquence, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

1) Du partage de l'information quotidienne et réciproque par les moyens suivants : téléphone, courriel.

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Des informations régulières sont transmises en fonction des événements.

2) De la communication opérationnelle: par le prêt exceptionnel lors de grand événement de matériel radio permettant l'accueil de la police municipale sur les réseaux «Rubis», afin d'échanger les informations opérationnelles au moyen d'une conférence commune, par le partage d'un canal commun permettant également la transmission d'un appel d'urgence (ce dernier étant alors géré par les forces de sécurité de l'Etat), par une ligne téléphonique dédiée ou par tout autre moyen technique (internet...).

Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grands événements peut être envisagée par le préfet. Le prêt de matériel fait l'objet d'une mention expresse qui prévoit notamment les conditions et les modalités de contrôle de son utilisation.

3) Des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant, mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions :

En ce qui concerne :

4) Les occupations illicites (gens du voyage) : La police municipale adresse sans délai son rapport de constat d'occupation illicite conjointement au maire et au procureur de la République. La Gendarmerie nationale intervient lorsque le stationnement est réalisé sur des terrains privés et dans le cadre de l'exécution des décisions de justice. Toutes ces opérations peuvent être précédées d'une action conjointe et préventive des deux services.

5) Les nuisances causées par la population marginale et ses animaux.

En ce qui concerne les atteintes à la tranquillité publique telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits, les troubles de voisinage, les

Mairie de Fitz-James - 21 rue Jules Ferry - 60600 FITZ-JAMES - Tél. : 03 44 68 20 00 - Fax : 03 44 50 40 13 - E-Mail : accueil@commune-fitz-james.fr  
Services administratifs ouverts lundi mercredi jeudi vendredi de 10 h 30 à 12 h et de 16 h à 18 h - mardi de 9 h à 12 h et de 14 h à 18 h - samedi de 10 h 30 à 12 h

15-

16



rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tout acte de nature à compromettre la tranquillité publique, il est convenu d'intervenir de façon concertée.

6) Les opérations de contrôle 78-2 du C.P.P.

A la demande de l'officier de police judiciaire, la police municipale peut être amenée à participer aux contrôles d'identité.

7) La capture des animaux dangereux et chiens classés :

La capture et la mise en fourrière des animaux errants et dangereux. Les services de la gendarmerie nationale et municipale prêtent leur concours aux employés du délégataire dès que nécessaire.

8) Les interventions prévues par le plan communal de sauvegarde

9) La coordination des actions :

- de prévention des violences urbaines, attentats, en situation de crise ;
- de la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'une stratégie locale de contrôle s'inscrivant dans le respect des instructions du préfet et du procureur de la République ;
- de l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors des missions de maintien de l'ordre ;
- de la prévention par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les cambriolages, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs sociaux ;

Article 17 : Compte tenu du diagnostic de sécurité et des compétences respectives des Forces de Sécurité de l'état et de la Police Municipale, rien n'est envisagée pour le moment.

Article 18 : La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation des formations suivantes et au profit de la police municipale : self-défense et manipulation du bâton télescopique à poignée latérale. Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'Etat qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le ministre de l'Intérieur et le président du centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).

### Titre III -DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19 : Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'Etat et le maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au préfet et au maire. Une copie est transmise au procureur de la République.

Article 20 : La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ou, à défaut de réunion de celui-ci et si la convention ne comprend pas de dispositions relevant du titre II (coopération opérationnelle renforcée), lors d'une rencontre entre le préfet et le maire. Le procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

Article 21 : La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

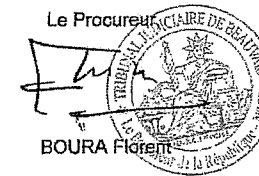
Article 22 : Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le maire de Fitz-James et le Préfet de l'Oise conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'Intérieur, selon des modalités en liaison avec l'association des maires de France.

Fait à FITZ-JAMES,

Fait à Beauvais, le 13 MAI 2020



J. C. PELLERIN



BOURA Florent

Le Préfet,

M. Louis LE FRANC



PRÉFET DE L'OISE

Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives

**Arrêté portant suppression de la régie de recettes de l'État  
et abrogation de la nomination des régisseurs titulaire et suppléant  
auprès de la police municipale de Béthisy Saint Pierre**

Le Préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avance des organismes publics ;

**Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

**Vu** l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avance et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

**Vu** l'arrêté du 13 février 2013 modifié habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

**Vu** l'arrêté du 19 décembre 2019 portant délégation de signature à M. Cyriaque BAYLE, sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de l'Oise ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 18 juin 2007 portant création d'une régie de recettes de l'État auprès de la police municipale de Béthisy Saint Pierre ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux en date des 22 juin 2007 et 10 mai 2010 portant nomination des régisseurs titulaire et suppléant de la régie de recettes de l'État auprès de la police municipale de Béthisy Saint Pierre ;

**Vu** la demande du maire de la commune de Béthisy Saint Pierre en date du 15 février 2018 reçue le 21 avril 2020 ;

**Vu** l'avis conforme de M. le Directeur départemental des finances publiques de l'Oise en date du 13 mai 2020 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

**ARRÊTE**

**Article 1er :** L'arrêté préfectoral du 18 juin 2007 portant création d'une régie de recettes de l'État auprès de la police municipale de Béthisy Saint Pierre est abrogé.

.../...

**Article 2 :** Les arrêtés préfectoraux en date des 22 juin 2007 et 10 mai 2010 portant nomination de Mme Christelle BEHREND en qualité de régisseur titulaire et de Mme Delphine GUERREIRO en qualité de régisseur suppléant auprès de la police municipale de Béthisy Saint Pierre sont abrogés.

**Article 3 :** La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous (\*).

**Article 4 :** M. le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Oise, M. le directeur départemental des finances publiques de l'Oise et M. le maire de Béthisy Saint Pierre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Beauvais, le 19 MAI 2020

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur de cabinet

Cyriaque BAYLE

(\*)

**Le recours gracieux :** vous adressez votre demande dans le délai de 2 mois suivant la date de réception de la décision, auprès de mes services (préfecture de l'Oise, bureau du cabinet, 1 place de la préfecture 60022 Beauvais cedex). Vous pouvez considérer votre demande comme rejetée (rejet implicite), si dans le délai de 2 mois à compter de la date de réception du recours aucune réponse de mes services n'est intervenue ;

**Le recours hiérarchique :** vous adressez votre demande dans le délai de 2 mois suivant la date de réception de la décision, auprès des services du ministère concerné. Vous pouvez considérer votre demande comme rejetée (rejet implicite), si dans le délai de 2 mois à compter de la réception du recours aucune réponse des services du ministère n'est parvenue. Ni l'un, ni l'autre de ces recours ne suspend l'application de la présente décision ;

**Le recours contentieux :** Vous adressez votre requête auprès du tribunal administratif d'Amiens dans le délai de 2 mois suivant la date de la décision (14, rue Lemerchier – 80011 AMIENS cedex 1) ;

**Les recours successifs :** Vous avez introduit un recours gracieux ou hiérarchique, un rejet explicite ou implicite est intervenu, vous pouvez introduire un recours contentieux dans les 2 mois suivant la date du rejet.

Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives

**Arrêté portant suppression de la régie de recettes de l'État  
et abrogation de la nomination des régisseurs titulaire et suppléant  
auprès de la police municipale de COYE LA FORÊT**

Le Préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avance des organismes publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avance et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 13 février 2013 modifié habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2019 portant délégation de signature à M. Cyriaque BAYLE, sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2002 portant création d'une régie de recettes de l'État auprès de la police municipale de Coye la Forêt ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 avril 2012 portant nomination des régisseurs titulaire et suppléant de la régie de recettes de l'État auprès de la police municipale de Coye la Forêt ;

Vu la demande du maire de la commune de Coye la Forêt en date du 21 avril 2020 ;

Vu l'avis conforme de M. le Directeur départemental des finances publiques de l'Oise en date du 4 mai 2020 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

**ARRÊTE**

**Article 1er :** L'arrêté préfectoral du 11 décembre 2002 portant création d'une régie de recettes de l'État auprès de la police municipale de Coye la Forêt est abrogé.

**Article 2 :** L'arrêté préfectoral en date du 19 avril 2012 portant nomination de Mme Sylvie CYMERMAN en qualité de régisseur titulaire et de Mmes Isabelle VEILLOT et Pierrette DELRUE en qualité de régisseurs suppléants auprès de la police municipale de Coye la Forêt est abrogé.

**Article 3 :** La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous (\*).

**Article 4 :** M. le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Oise, M. le directeur départemental des finances publiques de l'Oise et M. le maire de Coye la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Beauvais, le 19 MAI 2020

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur de cabinet

Cyriaque BAYLE



(\*)

**Le recours gracieux :** vous adressez votre demande dans le délai de 2 mois suivant la date de réception de la décision, auprès de mes services (préfecture de l'Oise, bureau du cabinet, 1 place de la préfecture 60022 Beauvais cedex). Vous pouvez considérer votre demande comme rejetée (rejet implicite), si dans le délai de 2 mois à compter de la date de réception du recours aucune réponse de mes services n'est intervenue ;

**Le recours hiérarchique :** vous adressez votre demande dans le délai de 2 mois suivant la date de réception de la décision, auprès des services du ministère concerné. Vous pouvez considérer votre demande comme rejetée (rejet implicite), si dans le délai de 2 mois à compter de la réception du recours aucune réponse des services du ministère n'est parvenue. Ni l'un, ni l'autre de ces recours ne suspend l'application de la présente décision ;

**Le recours contentieux :** Vous adressez votre requête auprès du tribunal administratif d'Amiens dans le délai de 2 mois suivant la date de la décision (14, rue Lemerchier - 80011 AMIENS cedex 1) ;

**Les recours successifs :** Vous avez introduit un recours gracieux ou hiérarchique, un rejet explicite ou implicite est intervenu, vous pouvez introduire un recours contentieux dans les 2 mois suivant la date du rejet.

PRÉFET DE L'OISE

Direction des collectivités locales et des élections  
Bureau des affaires juridiques et de l'urbanisme

Arrêté modificatif de l'arrêté du 30 janvier 2020  
portant habilitation à réaliser les analyses d'impact exigées dans la composition  
des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale

Le Préfet de l'Oise

Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de commerce, notamment ses articles L.752-6 et R.752-6-1 à 6-3 ;

Vu la loi 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce ;

Vu la demande d'habilitation, déposée le 20 décembre 2019 par M. Patrick DELPORTE, gérant, représentant CEDACOM sise 15 Impasse Marquétra 62280 SAINT-MARTIN-BOULOGNE ;

Vu les pièces annexées à la demande comprenant notamment le formulaire d'habilitation, les extraits de casier judiciaire de moins de 3 mois, les justificatifs de diplômes, les copies des pièces d'identité, la présentation des moyens et des outils de collecte et d'analyse pour réaliser l'analyse d'impact ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'article 1er de l'arrêté du 30 janvier 2020 susvisé est modifié comme suit :

**habilitation** : CEDACOM sise 15 Impasse Marquétra 62280 SAINT-MARTIN-BOULOGNE représentée par M. Patrick DELPORTE, gérant, est habilitée à réaliser l'analyse d'impact prévue par l'article L.752-6-III du code de commerce, pour les projets d'aménagements commerciaux situés dans le département de l'Oise.

Le numéro d'habilitation est EI-14-2020-60.

Les personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation sont les suivantes :

- Mme Marine CARPENTIER
- M. Patrick DELPORTE
- M. Nicolas LEDEZ

**ARTICLE 2** : Le reste demeure sans changement.

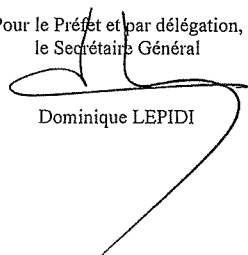
./...

-23

**ARTICLE 3** : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le 15 MAI 2020

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général

  
Dominique LEPIDI

-24-

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté portant création  
du Syndicat mixte du SCoT Beauvaisis-Clermontois

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.5211-5 et suivants, L.5212-2 et L.5711-1 et suivants ;

Vu les articles L.143-1 à L.143-6 et R.143-1 du Code de l'urbanisme ;

Vu la loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 Urbanisme et Habitat ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite NOTRe ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 nommant Monsieur Louis LE FRANC en tant que Préfet de l'Oise ;

Vu le décret du 7 novembre 2017 nommant Monsieur Dominique LEPIDI en tant que Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique LEPIDI, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 1999 portant création de la Communauté de communes du Clermontois ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2016 portant création à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 de la Communauté d'agglomération du Beauvaisis ;

Vu la délibération du 14 octobre 2019 du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Beauvaisis portant création d'un syndicat mixte avec la Communauté de communes du Clermontois en vue de porter un SCoT ;

Vu la délibération du 24 octobre 2019 du conseil communautaire de la Communauté de communes du Clermontois portant création d'un syndicat mixte avec la Communauté d'agglomération du Beauvaisis en vue de porter un SCoT ;

Considérant l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Coopération Intercommunale réunie le 03 octobre 2019 portant sur la création d'un syndicat mixte porteur de SCoT sur le territoire de la Communauté d'agglomération du Beauvaisis et de la Communauté de communes du Clermontois ;

Considérant les dispositions de l'article L.5211-5 du Code général des collectivités territoriales qui donnent compétence au représentant de l'État dans le département pour déterminer le périmètre du syndicat mixte correspondant au périmètre du SCoT ;

Vu l'avis du Conseil départemental de l'Oise ;

Vu l'avis du Directeur départemental des finances publiques de l'Oise portant sur la désignation du receveur ;

Vu la demande de la Communauté d'agglomération du Beauvaisis et de la Communauté de communes du Clermontois relative à la date de création du Syndicat mixte du SCoT Beauvaisis - Clermontois ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Le Syndicat mixte du SCoT Beauvaisis - Clermontois est créé à compter du 15 mars 2020.

**ARTICLE 2 :** les statuts du Syndicat mixte du SCoT Beauvaisis - Clermontois sont rédigés ainsi qu'il suit :

#### Article 1 - Composition et dénomination

En application de l'article L.141-1 et suivants du Code de l'urbanisme et des articles L.5211-1 et suivants et L.5711-1 du Code général des collectivités territoriales, il est formé entre :

- la Communauté d'agglomération du Beauvaisis ;
- la Communauté de communes du Clermontois.

Un syndicat mixte qui prend la dénomination de Syndicat mixte du SCoT Beauvaisis - Clermontois.

#### Article 2 - Objet du syndicat mixte

Le syndicat mixte a pour objet l'élaboration, la validation, le suivi et la révision du schéma de cohérence territoriale.

#### Article 3 - Sièges

Le siège du syndicat mixte est fixé à la Communauté de communes du Clermontois.

#### Article 4 - Durée

Le syndicat mixte est institué pour une durée illimitée.

#### Article 5 – Administration et comité syndical

Le syndicat mixte est administré par un comité syndical. Chaque EPCI désigne ses représentants selon une répartition sectorisée qui lui est propre. Chaque EPCI est dotée de 12 délégués titulaires et 12 délégués suppléants.

Le comité syndical règle par ses délibérations les affaires qui sont de la compétence du syndicat mixte. Les conditions de fonctionnement du comité syndical et les modalités d'exécution de ses délibérations sont celles fixées par le Code général des collectivités territoriales.

#### Article 6 – Bureau et présidence

Le comité syndical élit, en son sein, lors de la première réunion, un bureau de 4 membres avec un président et 3 vice-présidents.

Le bureau a notamment pour rôle de préparer les décisions soumises au comité syndical. Il se réunit autant que de besoin. Il peut recevoir délégation de l'organe délibérant, pour une partie de ses attributions, conformément au Code général des collectivités territoriales.

#### Article 7 – Budget

Le budget du syndicat mixte pourvoit aux dépenses de toutes natures imposées par l'exécution des missions constituant son objet, constituées notamment par les frais d'études et de missions.

Les recettes du syndicat mixte sont constituées par :

- les contributions financières des EPCI adhérents au prorata du nombre d'habitants ;
- les subventions qui pourront être obtenues auprès de l'Union Européenne, de l'Etat, des Régions ou des Départements ;
- les subventions et recettes diverses ;
- les produits des dons et legs ;
- le produit des emprunts éventuels.

#### Article 8 – Règlement intérieur

Le syndicat adopte un règlement intérieur qui a pour objet de préciser certaines modalités de fonctionnement du comité syndical.

#### Article 9 – Evolution des statuts

Les modifications statutaires sont réglées dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales.

#### Article 10 – Dissolution

Le syndicat mixte peut être dissous conformément aux dispositions prévues par le Code général des collectivités territoriales.

#### Article 11 – Mise en œuvre des statuts

Conformément aux dispositions prévues par les articles L.5721-7 et L.5721-7-1 du Code général des collectivités territoriales, les présents statuts sont annexés aux délibérations des assemblées des communes et des EPCI décidant la création du syndicat mixte.

#### Article 12 – Autres dispositions

Toutes dispositions non prévues dans les statuts seront réglées conformément au Code général des collectivités territoriales.

**ARTICLE 3** : le comptable du syndicat mixte est le comptable public de la trésorerie de CLERMONT MUNICIPALE.

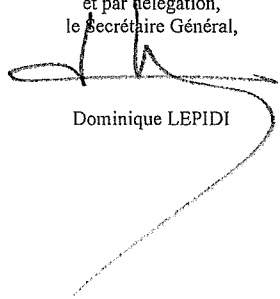
**ARTICLE 4** : un exemplaire des statuts demeurera annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 5** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**ARTICLE 6** : le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur départemental des finances publiques, le Directeur départemental des territoires, la Présidente de la Communauté d'agglomération du Beauvaisis, le Président de la Communauté de communes du Clermontois et les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 18 FEV. 2020

Pour le Préfet  
et par Délégation,  
le Secrétaire Général,

  
Dominique LEPIDI

# STATUTS

## Syndicat mixte du SCoT Beauvaisis – Clermontois

### Article 1 – Composition et dénomination

En application de l'article L.141-1 et suivants du Code de l'urbanisme et des articles L.5211-1 et suivants et L.5711-1 du Code général des collectivités territoriales, il est formé entre :

- la Communauté d'agglomération du Beauvaisis ;
- la Communauté de communes du Clermontois.

Un syndicat mixte qui prend la dénomination de Syndicat mixte du SCoT Beauvaisis – Clermontois.

### Article 2 – Objet du syndicat mixte

Le syndicat mixte a pour objet l'élaboration, la validation, le suivi et la révision du schéma de cohérence territoriale.

### Article 3 – Siège

Le siège du syndicat mixte est fixé au siège de la Communauté de communes du Clermontois, 9 rue Henri Breuil, 60600 Clermont.

### Article 4 – Durée

Le syndicat mixte est institué pour une durée illimitée.

### Article 5 – Administration et comité syndical

Le syndicat mixte est administré par un comité syndical. Chaque EPCI désigne ses représentants selon une répartition sectorisée qui lui est propre. Chaque EPCI est dotée de 12 délégués titulaires et 12 délégués suppléants.

Le comité syndical règle par ses délibérations les affaires qui sont de la compétence du syndicat mixte. Les conditions de fonctionnement du comité syndical et les modalités d'exécution de ses délibérations sont celles fixées par le Code général des collectivités territoriales.

### Article 6 – Bureau et présidence

Le comité syndical élit, en son sein, lors de la première réunion, un bureau de 4 membres avec un président et 3 vice-présidents.

Le bureau a notamment pour rôle de préparer les décisions soumises au comité syndical. Il se réunit autant que de besoin. Il peut recevoir délégation de l'organe délibérant, pour une partie de ses attributions, conformément au Code général des collectivités territoriales.

### Article 7 – Budget

Le budget du syndicat mixte pourvoit aux dépenses de toutes natures imposées par l'exécution des missions constituant son objet, constituées notamment par les frais d'études et de missions.

Les recettes du syndicat mixte sont constituées par :

- les contributions financières des EPCI adhérents au prorata du nombre d'habitants ;
- les subventions qui pourront être obtenues auprès de l'Union Européenne, de l'Etat, des Régions ou des Départements ;
- les subventions et recettes diverses ;
- les produits des dons et legs ;
- le produit des emprunts éventuels.

### Article 8 – Règlement intérieur

Le syndicat adopte un règlement intérieur qui a pour objet de préciser certaines modalités de fonctionnement du comité syndical.

### Article 9 – Evolution des statuts

Les modifications statutaires sont réglées dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales.

### Article 10 – Dissolution

Le syndicat mixte peut être dissous conformément aux dispositions prévues par le Code général des collectivités territoriales.

### Article 11 – Mise en œuvre des statuts

Conformément aux dispositions prévues par les articles L.5721-7 et L.5721-7-1 du Code général des collectivités territoriales, les présents statuts sont annexés aux délibérations des assemblées des communes et des EPCI décidant la création du syndicat mixte.

### Article 12 – Autres dispositions

Toutes dispositions non prévues dans les statuts seront réglées conformément au Code général des collectivités territoriales.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 18 FEV. 2020  
portant création du Syndicat mixtes du SCoT Beauvaisis – Clermontois.

Pour le Préfet  
et par délégation,  
le Secrétaire Général

Dominique LEPIDI

PRÉFET DE L'OISE

Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction des Collectivités Locales  
et des Élections  
Bureau du Contrôle de la Légimité  
et des Élections

Arrêté portant modification des statuts  
du Syndicat de l'Étincelle

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.5211-1 et suivants et L.5212-1 à L.5212-34 ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 nommant Monsieur Louis LE FRANC en tant que Préfet de l'Oise ;

Vu le décret du 7 novembre 2017 nommant Monsieur Dominique LEPIDI en tant que Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique LEPIDI, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 1990 portant création du Syndicat de l'Étincelle ;

Vu la délibération du comité syndical en date du 12 novembre 2019 proposant la modification des statuts du Syndicat de l'Étincelle ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres portant sur la modification des statuts du Syndicat de l'Étincelle ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues à l'article L.5211-18 du Code général des collectivités territoriales sont respectées ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1er :** les statuts du Syndicat de l'Étincelle sont modifiés conformément à ceux annexés au présent arrêté.

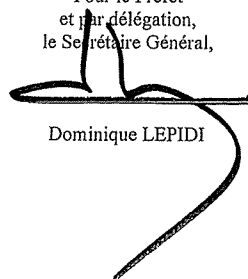
**ARTICLE 2 :** un exemplaire des statuts modifiés demeurera annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 3 :** le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**ARTICLE 4 :** le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur départemental des finances publiques de l'Oise, le Président du Syndicat de l'Étincelle et les Maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le **19 FEV. 2020**

Pour le Préfet  
et par délégation,  
le Secrétaire Général,



Dominique LEPIDI



# SYNDICAT DE L'ÉTINCELLE

## STATUTS

Article 1- En application des articles L. 5212-1 et L. 5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé, entre les communes d'ÉCUVILLY ET BEAULIEU-LES-FONTAINES, un syndicat qui prend la dénomination de SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE L'ÉTINCELLE

Article 2- Le syndicat a pour vocation la réalisation et l'entretien d'équipements sportifs et tous travaux de création et d'entretien améliorant le cadre de vie.

Article 3- Le siège social du syndicat est fixé à la mairie de 60310 ÉCUVILLY

Article 4 – le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 5- Le comité est composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes associées.

Chaque commune est représentée au sein du comité par quatre délégués titulaires et quatre délégués suppléants.

Article 6- le bureau est composé :

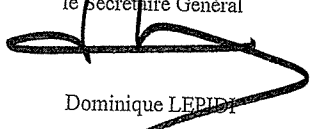
- 1 Président,
- 1 Vice-président,
- 1 Secrétaire
- 5 membres

Article 7- La contribution des communes aux dépenses du syndicat est déterminée proportionnellement à la somme des produits de la Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) et de l'imposition Forfaitaire des Entreprises de Réseaux (IFER) de chaque commune.

Article 8- Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux décidant la création du syndicat.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du **19 FEV. 2020** portant modification des statuts du Syndicat de l'Étincelle.

Pour le Préfet  
et par délégation,  
le Secrétaire Général

  
Dominique LEPIDI



PRÉFET DE L'OISE

Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction des Collectivités Locales  
et des Elections  
Bureau du Contrôle de la Légalité  
et des Elections

Arrêté portant modification des statuts  
du Syndicat intercommunal de regroupement scolaire  
de Lalande en Son et Puisieux en Bray

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.5211-1 et suivants et L.5212-1 à L.5212-34 ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 nommant Monsieur Louis LE FRANC en tant que Préfet de l'Oise ;

Vu le décret du 7 novembre 2017 nommant Monsieur Dominique LEPIDI en tant que Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique LEPIDI, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 octobre 1973 portant création du Syndicat intercommunal de regroupement scolaire de Lalande en Son et Puisieux en Bray ;

Vu la délibération du comité syndical en date du 4 février 2020 proposant la modification des statuts du Syndicat intercommunal de regroupement scolaire de Lalande en Son et Puisieux en Bray ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres portant sur la modification des statuts du Syndicat intercommunal de regroupement scolaire de Lalande en Son et Puisieux en Bray ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues à l'article L.5211-18 du Code général des collectivités territoriales sont respectées ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** : les statuts du Syndicat intercommunal de regroupement scolaire de Lalande en Son et Puisieux en Bray sont modifiés conformément à ceux annexés au présent arrêté.

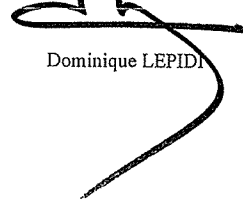
**ARTICLE 2 :** un exemplaire des statuts modifiés demeurera annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 3 :** le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**ARTICLE 4 :** le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur départemental des finances publiques de l'Oise, le Directeur académique des services de l'Éducation Nationale de l'Oise, le Président du Syndicat intercommunal de regroupement scolaire de Lalande en Son et Puisseux en Bray et les Maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le **19 FEV. 2020**

Pour le Préfet  
et par délégation,  
le Secrétaire Général,



Dominique LEPIDI

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE REGROUPEMENT SCOLAIRE**  
**LA LANDE EN SON ET PUISEUX EN BRAY**  
**STATUTS**

**Article 1<sup>er</sup> :**

En application des articles L.5212-1 du code général des collectivités territoriales, il est formé un syndicat intercommunal de coopération scolaire communément appelé SIRS LALANDE EN SON ET PUISEUX EN BRAY entre les communes de La Lande en Son et Puisseux en Bray.

**Article 2 :**

En application des articles L.5212-4 du code général des collectivités territoriales, le siège du syndicat est fixé à la mairie de LA LANDE EN SON sise 15 Grande Rue Principale 60590 LA LANDE EN SON.

**Article 3 :**

En application des articles L.5212-5 du code général des collectivités territoriales, le syndicat est institué pour une durée illimitée.

**Article 4 :**

Le syndicat a pour objet la prise en charge des différents services d'intérêt commun liés aux activités scolaires et périscolaires relevant de sa compétence. Les services concernés sont les suivants :

- L'organisation du ramassage scolaire entre le village de Puisseux en Bray et ses Hameaux et les deux écoles de La Lande en Son, sises respectivement, l'école primaire au 15 Grande Rue Principale et l'école maternelle au 18 Rue du Tour de Ville.
- L'organisation des déplacements scolaires de nature pédagogique.
- L'organisation de la restauration scolaire
- L'organisation de l'accueil périscolaire
- L'acquisition et la distribution de différentes fournitures scolaires et parascolaires.
- L'acquisition de matériel d'enseignement (chaise, table, ordinateur ou tout autre mobilier non fixé)
- La rémunération du personnel relevant du syndicat
- L'entretien des locaux scolaires et le règlement des charges d'eau, d'électricité, de chauffage et de communications

**Article 5 :**

En application des articles L.5212-6 à L.5212-8 du code général des collectivités territoriales, le comité syndical est composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes associées. Chaque commune est représentée par 4 délégués titulaires et 4 suppléants.

La durée du mandat des délégués est liée à leur mandat de conseiller municipal.

Lors de sa première installation, et suite à chaque renouvellement général des conseils municipaux, le comité syndical est convoqué conjointement par le Maire de La Lande en Son et par le Maire de Puisseux en Bray.

Lors de la première séance d'installation, le comité élit son président et un vice-président parmi ses membres selon les modalités prévus à l'article L2122-7 du CGCT.

Le président et le vice-président ne devront pas être issus du même village.

En cas de démission ou de vacance d'un poste de délégué titulaire ou de délégué suppléant, le conseil municipal de la commune dont il est issu désigne un nouveau délégué titulaire ou suppléant.

Si le poste de président ou de vice-président est vacant, après désignation d'un nouveau délégué selon la règle ci-dessus, il est procédé dans le mois suivant à l'élection d'un nouveau président ou vice-président. Le comité syndical se réunit soit à la mairie de La Lande en Son soit à la mairie de Puiseux en Bray. Le secrétariat du syndicat est assuré par le secrétaire de mairie de La Lande en Son.

**Article 6 :**

En application des articles L.2123-20 et suivants du code général des collectivités territoriales, le président et le vice-président percevront les indemnités prévues par la loi au barème en vigueur.

**Article 7 :**

En application des articles L.5212-15 à L.5212-26 du code général des collectivités territoriales, le comité syndical se réunit au moins une fois par semestre.

Il est convoqué par le président à son initiative ou sur demande d'au moins la moitié de ses membres.

Il peut également être convoqué sur demande du conseil municipal d'une des communes membres.

Les délibérations sont adoptées à la majorité simple des votants. Les règles concernant le quorum sont identiques à celles concernant les conseils municipaux.

Le comité syndical a pour rôle de veiller au respect des statuts, de voter le budget, de prendre toutes les décisions nécessaires au bon fonctionnement des différents services d'intérêt commun liés aux activités scolaires relevant de sa compétence.

**Article 8 :**

Le président en coopération avec le vice-président a pour rôle de veiller au bon fonctionnement du syndicat.

Il a pour rôle la préparation du budget en concertation avec les deux communes.

Il ne pourra engager de dépense d'investissement supérieure à 1500€ sans l'accord du comité.

Il organisera les commissions de recrutement du personnel du syndicat. Ladite commission sera composée au moins de trois membres du comité syndical issus des deux communes.

**Article 9 :**

Si le comité syndical, sur proposition du président, décide de contracter un emprunt, une convention signée entre le syndicat et les deux communes régira le remboursement de l'emprunt contracté.

Une convention signée entre les deux communes fixera les modalités de répartition des dépenses de fonctionnement et d'investissement défini à l'article 4 des présents statuts.

Les dépenses d'investissements relatives aux immeubles, travaux, constructions, réparations, restent à la charge de la commune propriétaire de l'immeuble.

**Article 10 :**

Chaque commune participe à l'équilibre du budget au prorata des enfants de sa commune. Le syndicat émet à cet effet des titres de perception à l'encontre de chaque commune. Cette participation est définie et détaillée au budget primitif sur la base des effectifs connus à la rentrée scolaire précédant l'année budgétaire. Un titre équivalent à 30 % de la participation sera émis en janvier et, après vote du budget, un titre de 50 % du montant de la participation de l'année en cours sera demandé en avril et le solde en septembre.

**Article 11 :**

En application des articles L.5212-27 à L.5212-32 du code général des collectivités territoriales, les présents statuts pourront être modifiés.

Cette modification se fera à la majorité qualifiée des deux tiers du comité syndical.

**Article 12 :**

En application des articles L.5212-33 à L.5212-34 du code général des collectivités territoriales, la dissolution du syndicat peut être prononcée après décision unilatérale du conseil municipal de l'une ou l'autre commune ou après un accord mutuel des deux communes.

La commune à l'initiative de la résiliation en informe le plus tôt possible l'autre commune et l'inspection d'académie par lettre recommandée avec accusé de réception.

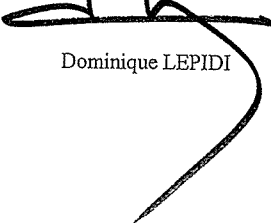
Un préavis d'au moins six mois avant la date de la rentrée scolaire suivante devra être respecté.

**Article 13 :**

Les présents statuts seront annexés à la délibération de chacun des conseils municipaux des communes adhérentes.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du **19 FEV. 2020**  
portant modification des statuts du du Syndicat intercommunal de regroupement scolaire de  
Lalande en Son et Puiseux en Bray.

Pour le Préfet  
et par délégation,  
le Secrétaire Général

  
Dominique LEPIDI

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté portant modification des statuts  
de la Communauté de communes du Clermontois

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.5211-1 et suivants et L.5214-1 à L.5214-29 ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, notamment son article 148 ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 nommant Monsieur Louis LE FRANC en tant que Préfet de l'Oise ;

Vu le décret du 7 novembre 2017 nommant Monsieur Dominique LEPIDI en tant que Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique LEPIDI, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 1999 portant création de la Communauté de communes du Clermontois ;

Vu la délibération du 21 novembre 2019 par laquelle le conseil communautaire a proposé la modification des statuts de la Communauté de communes du Clermontois ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres portant sur les nouveaux statuts de la Communauté de communes du Clermontois ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues à l'article L.5211-17 du Code général des collectivités territoriales sont respectées ;

Considérant que la compétence assainissement de la Communauté de communes du Clermontois intègre la compétence gestion des eaux pluviales urbaines et qu'il y a lieu d'en faire la distinction ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** : les statuts de la Communauté de communes du Clermontois sont modifiés en supprimant une disposition de l'article 1 et en redéfinissant les compétences n°23 et 24 de l'article 5.

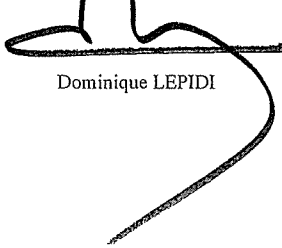
**ARTICLE 2** : un exemplaire des statuts modifiés demeurera annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 3** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**ARTICLE 4** : Le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous-préfet de Clermont, le Directeur départemental des finances publiques de l'Oise, le Président de la Communauté de communes du Clermontois et les Maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 21/02/2020

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
le Secrétaire Général



Dominique LEPIDI

**STATUTS DE  
LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CLERMONTOIS**

**ARTICLE 1 : Dénomination et composition**

En application des articles L.5214-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, la Communauté de Communes du Clermontois a été créée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2000 par arrêté préfectoral du 27 décembre 1999.

La Communauté de Communes du Clermontois est aussi autorisée par arrêté préfectoral du 7 novembre 2000 à utiliser la dénomination : Pays du Clermontois.

Cette Communauté de communes est constituée entre les communes suivantes :

Agnetz	Fitz-James
Ansacq	Fouilleuse
Breuil-le-Sec	Lamécourt
Breuil-le-Vert	Maimbeville
Bury	Mouy
Cambronne-les-Clermont	Neuilly-Sous-Clermont
Catenoy	Nointel
Clermont	Remécourt
Erquery	Saint Aubin sous Erquery
Etouy	

Elle se déclare également disposée, lorsque les conditions d'un accord seront réunies, à fusionner avec d'autres établissements publics de coopération intercommunale dans les conditions posées par l'article L.5211-41-3 du code général des collectivités territoriales (créé par l'article 153-I de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales).

D'une manière générale, la communauté se veut disponible à tous modes de coopération ou de regroupements avec les collectivités et intercommunalités voisines.

**ARTICLE 2 : Durée**

La Communauté de Communes est instituée sans limitation de durée. Elle peut être dissoute dans les conditions fixées par la Loi.

**ARTICLE 3 : Siège**

Le siège de la communauté est fixé à Clermont, 9 rue Henri Breuil.

**ARTICLE 4 : Objet**

Conformément aux dispositions de l'article L.5214-1 du Code général des collectivités territoriales, la Communauté de Communes a pour objet d'associer des communes « au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace ».

**ARTICLE 5 : Compétences**

Conformément aux articles L5214-16 et L5214-23 du Code Général des collectivités territoriales, la communauté de communes a pour compétences :

1 - Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme

2 - En matière d'aménagement de l'espace communautaire pour la conduite d'actions communautaires : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur, plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale, zone d'aménagement concertée d'intérêt communautaire

3. Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire

4. Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées

5. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

6. En matière de développement et d'aménagement de l'espace communautaire : construction, aménagement, entretien et gestion des équipements culturels, sportifs, de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire.

7. En matière d'assainissement : assainissement collectif et assainissement non collectif

8. Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage

9. Eau

10. Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement. Cette compétence sera prise à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

11. Petite enfance : crèches, haltes garderies, RAM

✓ Politique globale en faveur de la petite enfance (0 à 6 ans)

\* Construction, la gestion d'une structure multi-accueil : maison de la petite enfance regroupant l'accueil régulier ou occasionnel des enfants de 0 à 6 ans

\* Relais assistances maternelles

\* Crèches

12. Portage des repas pour les personnes âgées de 60 ans ou plus, ou en convalescence sans condition d'âge, ou titulaires d'une carte d'invalidité.

13. Exploitation et établissement d'infrastructures et de réseaux de télécommunications électroniques en application du I de l'article L.1425-1 du Code général des collectivités territoriales comprenant :

- la coordination et le suivi de l'établissement des infrastructures et réseaux publics et privés de communications électroniques à haut et très haut débit sur le territoire de la Communauté de Communes du Clermontois. L'étude de l'établissement des réseaux de communications électroniques inclut l'élaboration, la mise en œuvre, la gestion et la mutualisation d'un système d'informations géographiques relatif à ces réseaux.
- le service public des réseaux et services locaux de communications électroniques au sens de l'article L. 1425-1 du Code général des collectivités territoriales. A ce titre, la Communauté de communes du Clermontois exerce les activités prévues à l'article L. 1425-1 avec:

- ✓ l'établissement, la mise à disposition et l'exploitation d'infrastructures et réseaux de communications électroniques, ainsi que toutes les opérations qui y sont liées ;
- ✓ la fourniture des services de communications électroniques aux utilisateurs finaux en cas d'insuffisance de l'initiative privée.
- ✓ l'élaboration, la mise en œuvre, la gestion et la mutualisation d'un système d'informations géographiques relatif aux autres informations en matière d'aménagement du territoire.
- ✓ le développement de l'usage et la facilitation de l'accès aux technologies de l'information et de la communication ainsi qu'à l'administration électronique (e-services, etc.) en faveur tant de ses membres que des administrés.

#### 14. Sécurité :

- ✓ Mise en œuvre et gestion d'un Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance.
  - ✓ Services d'incendie et de secours
- Création et entretien des bornes à incendie ; création et entretien des réserves artificielles pour lutter contre l'incendie.

#### 15. Transport

15.1 Transport des élèves scolarisés dans l'une des écoles publiques dans le cadre des activités sportives, sous réserve que les conditions cumulatives suivantes soient remplies :

- ✓ La commune d'implantation de l'école a une population inférieure ou égale à 2.000 habitants.
- ✓ La commune d'implantation de l'école ne dispose pas sur son territoire d'une salle de sports.

Les élèves concernés sont ceux qui suivent l'enseignement obligatoire et qui appartiennent à une des classes suivantes : grande section de maternelle et l'ensemble des classes relevant du cycle élémentaire.

15.2 Transport des élèves scolarisés dans une des écoles publiques ou privées dans le cadre de l'apprentissage obligatoire de la natation. Les élèves concernés sont ceux qui suivent l'enseignement obligatoire et qui appartiennent à une des classes suivantes : grande section de maternelle ou ensemble des classes relevant du cycle élémentaire.

15.3 Organisation des transports collectifs urbains réguliers et à la demande au sens du chapitre II du titre II de la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982. Cette compétence comprend également le plan de déplacement urbain, l'acquisition des mobiliers urbains susceptibles d'équiper les points arrêt du réseau. Cette compétence sera prise à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

16. Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

Élaboration, mise en œuvre, suivi et révision de schéma d'aménagement et de gestion des eaux sur le territoire intercommunal.

17. Elaboration et mise en œuvre d'une stratégie numérique sur le territoire de la Communauté de communes du Clermontois.

18. Mise en œuvre d'une politique de la lecture publique dans le Pays du Clermontois, par la mise en réseau de l'ensemble des équipements et initiatives existants et l'animation de ce réseau. Harmonisation des outils et pratiques (informatique), coordination ayant pour objectif la mise en œuvre d'un projet culturel, scientifique, culturel et éducatif partagé (animation du réseau des bibliothèques, actions en direction du tout public et des publics spécifiques), développement d'actions en partenariat.

19. Organisation, gestion et suivi de toutes actions culturelles d'intérêt intercommunal (festival des arts de la rue "Divers et d'été"...).

20. Etude et mise en œuvre d'actions d'intérêt intercommunal dans le domaine de la mobilité.

21. Etude d'intérêt intercommunal liée à l'organisation administrative de la Communauté de communes et des communes qui la composent.

22. Etude et mise en œuvre d'actions d'intérêt intercommunal dans le domaine de la Santé.

23. Service public de gestion des eaux pluviales urbaines

24. Réalisation d'une étude de définition du schéma directeur d'assainissement pluvial

#### ARTICLE 6 : Modalités d'exercice des compétences

Conformément aux dispositions du IV de l'article L.5214-16 du Code général des collectivités territoriales, l'intérêt communautaire des compétences exercées par la communauté de communes est déterminé à la majorité des deux tiers du conseil de la communauté de communes.

Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent, être versés entre la communauté de communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés.

La communauté de communes peut acquérir des terrains, constituer des réserves foncières, conformément à la législation applicable, pour l'exercice de ses compétences statutaires.

La communauté a la faculté de conclure, avec des tiers non membres, collectivités territoriales, établissements publics de coopération intercommunale ou autres, pour des motifs d'intérêt public local et à titre de complément du service assuré à titre principal pour les membres de la communauté, des contrats portant notamment sur des prestations de services, à la condition que l'objet desdits contrats se limite toujours aux domaines de compétences exercés à titre principal par la communauté de communes (dans les conditions requises par la loi et la jurisprudence).

La communauté de communes, pour l'exercice de ses compétences, pourra adhérer à un établissement public de coopération intercommunale de type syndicat mixte, sur simple décision du conseil de la communauté. Cette disposition s'appliquera aux compétences justifiant de travailler à une échelle plus large que le périmètre de la communauté de communes.

Elle pourra aussi confier, par convention conclue avec les collectivités territoriales ou les établissements publics concernés, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public.

Dans les mêmes conditions, ces collectivités territoriales et établissements publics peuvent confier à la communauté de communes la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs attributions.

#### ARTICLE 7 : Receveur

Les fonctions de receveur sont exercées par le Trésorier Principal de Clermont.

#### ARTICLE 8 : Dispositions patrimoniales

Le transfert de compétences entraîne obligatoirement la mise à disposition des biens, des équipements, des services nécessaires à l'exercice de ces compétences et la substitution de la communauté dans tous les droits et obligations des communes (emprunts, délégation de service public, contrats, etc.), dans les conditions et les limites prévues par les dispositions du III de l'article L.5211-5 du code général des collectivités territoriales. Il en va de même en cas d'extension du périmètre ou des compétences de la communauté en application des dispositions des articles L.5211-17 et L.5214-26 du code général des collectivités territoriales.

#### ARTICLE 9: Dispositions financières

Les recettes du budget de la communauté de communes comprennent :

- 1) les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 *quinquies* C du Code général des impôts, le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la communauté de communes ;
- 2) les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- 3) les subventions de l'Union européenne, de l'Etat de la Région, du Département et des communes, ainsi que, le cas échéant, d'autres personnes publiques ;
- 4) le produit des dons et legs ;
- 5) le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- 6) le produit des emprunts ;

- 7) le produit du versement destiné aux transports en commun prévu à l'article L.2333-64 du code général des collectivités territoriales;
- 8) le produit des fonds de concours versés par les communes membres.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 21/02/2020  
portant modification des statuts de la Communauté de communes du Clermontois.

Pour le Préfet  
et par délégation,  
le Secrétaire Général

Dominique LEPIDI

PRÉFET DE L'OISE

Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction des Collectivités Locales  
et des Elections  
Bureau du Contrôle de la Légimité  
et des Elections

Arrêté portant modification des statuts  
de la Communauté de communes de la Picardie Verte

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.5211-1 et suivants et L.5214-1 à L.5214-29 ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, notamment son article 148 ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 nommant Monsieur Louis LE FRANC en tant que Préfet de l'Oise ;

Vu le décret du 7 novembre 2017 nommant Monsieur Dominique LEPIDI en tant que Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique LEPIDI, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 31 décembre 1996 portant création de la Communauté de communes de la Picardie Verte ;

Vu la délibération du 14 novembre 2019 par laquelle le conseil communautaire a approuvé la modification des statuts de la Communauté de communes de la Picardie Verte ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres portant sur la modification des statuts de la Communauté de communes de la Picardie Verte ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues à l'article L.5211-17 du Code général des collectivités territoriales sont respectées ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : les statuts de la Communauté de communes de la Picardie Verte sont modifiés en ajoutant, aux compétences facultatives, la compétence suivante :

- Réseaux de chaleur et de froid :

\* Création, entretien et exploitation des réseaux de chaleur et de froid alimentés majoritairement par des énergies ENR&R ;

\* Cette compétence comprend notamment la création, l'entretien et l'exploitation du réseau de chaleur de Formerie.

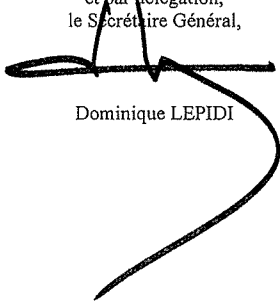
ARTICLE 2 : un exemplaire des statuts modifiés demeurera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 4 : le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur départemental des finances publiques de l'Oise, le Président de la Communauté de communes de la Picardie Verte et les Maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 12 MARS 2020

Pour le Préfet  
et par délégation,  
le Secrétaire Général,

  
Dominique LEPIDI



LES STATUTS COMMUNAUTAIRES  
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES  
DE LA PICARDIE VERTE



STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA  
PICARDIE VERTE

PREAMBULE

La Communauté de Communes de la Picardie Verte a été créée en application des articles L-5214.5 à L-5214.29 du Code général des Collectivités Territoriales, par arrêté préfectoral du 31 décembre 1996, modifié par arrêtés préfectoraux des 23 décembre 1997 (adhésion de 9 communes supplémentaires), 31 décembre 1998 (adhésion d'une commune supplémentaire), 31 décembre 1998 (extension des compétences), 3 mars 2001 (extension de la compétence « protection et mise en valeur de l'environnement »), 17 octobre 2012 (extension des compétences en « création et gestion d'une recyclerie ressource communautaire » et « maîtrise d'ouvrage de projet touristique relative au musée du train de Saint-Omer-en-Chaussée »), 18 juin 2015 (extension des compétences au "Très Haut Débit") et du 24 mars 2016 (transfert de la compétence en matière de PLU, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale, et statuts modifiés)

Ses communes adhérentes sont ABANCOURT, ACHY, BAZANCOURT, BEAUDEDUIT, BLARGIES, BLICOURT, BONNIERES, BOUTAVENT-LA GRANGE, BOUVRESSE, BRIOT, BROMBOS, BROQUIERS, BUICOURT, CAMPEAUX, CANNY-SUR-THERAIN, CEMPUIS, CRILLON, DAMERAUCOURT, DARGIES, ELEN COURT, ERNEMONT-BOUTAVENT, ESCAMES, ESCLES-SAINT-PIERRE, FEUQUIERES, FONTAINE-LAVAGANNE, FONTENAY-TORCY, FORMERIE, FOUILLOY, GAUDECHART, GERBEROY, GLATIGNY, GOURCHELLES, GRANDVILLIERS, GREMEVILLERS, GREZ, HALLOY, HANNACHES, HANVOILE, HAUCOURT, HAUTBOS, HAUTE-EPINE, HECOURT, HERICOURT-SUR-THERAIN, HETOMESNIL, LA-CHAPELLE-SOUS-GERBEROY, LA-NEUVILLE-SUR-OUDEVIL, LA-NEUVILLE-VAULT, LANNOY-CUILLERE, LAVACQUERIE, LAVERRIERE, LE HAMEL, LE MESNIL-CONTEVILLE, LIHUS, LOUEUSE, MARSEILLE-EN-BEAUVAISIS, MARTINCOURT, MOLIENS, MONCEAUX L'ABBAYE, MORVILLERS, MUREAUMONT, OFFOY, OMECOURT, OUDEVIL, PISSELEU-AUX-BOIS, PREVILLERS, QUINCAMPOIX-FLEUZY, ROMESCAMP, ROTHOIS, ROY-BOISSY, SAINT-ARNOULT, SAINT-DENISCOURT, SAINT-MAUR, SAINT-OMER-EN-CHAUSSEE, SAINT-QUENTIN-DES-PRES, SAINT-SAMSON-LA-

POTERIE, SAINT-THIBAULT, SAINT-VALERY-SUR-BRESLES, SARCUS, SARNOIS, SENANTES, SOMMEREUX, SONGEONS, SULLY, THERINES, THIEULOUY-SAINT-ANTOINE, VILLERS-SUR-BONNIERES, VILLERS-VERMONT, VROCOURT, WAMBEZ.

La Communauté de Communes a pour objet de renforcer la solidarité, notamment financière, entre les communes adhérentes, et de contribuer au développement et à l'aménagement de la Picardie Verte, par l'exercice de ses compétences et des actions en découlant.

Le siège de la Communauté est fixé dans les locaux administratifs de la Communauté, 3 rue de Grumesnil 60220 FORMERIE.

Les fonctions de receveur sont assurées par le Trésorier Principal de GRANDVILLIERS

**ARTICLE 1 : COMPETENCES OBLIGATOIRES  
PREVUES PAR L'ARTICLE L.5214-161 DU CGCT**

**➤ AMENAGEMENT DE L'ESPACE dans la conduite d'actions  
d'intérêt communautaire :**

- schéma de cohérence territoriale et schéma directeur
- plan local d'urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu et carte communale

**➤ ACTIONS DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE :**

- création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique
- politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire,
  - promotion de la Picardie Verte, notamment prospection visant à l'accueil d'entreprises nouvelles ;

- soutien au développement de l'agriculture, du commerce, de l'artisanat et des activités de service, notamment en concluant des partenariats avec les chambres consulaires ;
  - promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme
- CREATION ET GESTION DE RECYCLERIES RESSOURCERIES COMMUNAUTAIRES**
- COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS DES MENAGES ET DECHETS ASSIMILES**
- AMENAGEMENT, ENTRETIEN ET GESTION DES AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE**

**ARTICLE 2 : COMPETENCES OPTIONNELLES PREVUES  
PAR L'ARTICLE L.5214-161 DU CGCT**

**➤ PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT ET SOUTIEN AUX ACTIONS DE MAITRISE DE LA DEMANDE D'ENERGIE :**

- interventions dans le cadre de la programmation globale d'actions de développement durable

**➤ POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE :**

- nouvelles techniques de la Communication : participation à la mise en œuvre du Très Haut Débit sur le Territoire
- interventions en matière d'amélioration de l'habitat

**➤ CONSTRUCTION, ENTRETIEN ET FONCTIONNEMENT d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire**

**➤ ACTIONS SOCIALES D'INTERET COMMUNAUTAIRE :**

- opérations communautaires en régie directe :
  - Création et gestion de structures d'accueil pour la petite enfance
  - gestion, entretien et mise à disposition d'immeubles communautaires à divers organismes d'actions sociales (centres sociaux du territoire ou organismes comme la Maison de l'Emploi et de la Formation)
- soutiens financiers et/ou techniques :
  - soutien financier pour l'accueil « petite enfance » d'enfants de la Picardie Verte dans des structures extérieures au Territoire
  - soutien financier et/ou techniques aux actions sociales d'intérêt communautaire :
    - o émanant des centres sociaux du Territoire
    - o émanant de structures associatives locales
    - o émanant d'antennes locales d'organismes nationaux, comme les Restos du cœur ou l'épicerie solidaire.

**ARTICLE 3 : COMPETENCES FACULTATIVES  
PREVUES PAR L'ARTICLE L 5214-17 DU CGCT ; SONT  
DECLAREES D'INTERET COMMUNAUTAIRE LES  
COMPETENCES SUIVANTES :**

➤ VOIRIE D'INTERET COMMUNAUTAIRE :

- définition et gestion des voiries stratégiques d'intérêt communautaire
- maîtrise d'ouvrage des travaux périodiques de gravillonnage d'intérêt communautaire

➤ ASSAINISSEMENT :

- gestion du service d'assainissement non-collectif
- études et coordination relatives à l'organisation de la compétence assainissement

➤ GESTION DE L'EAU :

- diagnostic et propositions concernant la gestion de l'eau

➤ SECOURS ET LUTTE CONTRE L'INCENDIE :

- versements des contributions au Service Départemental d'Incendie et de Secours.

➤ Réseaux de chaleur et de froid :

- Création, entretien et exploitation des réseaux de chaleur et de froid alimentés majoritairement par des énergies ENR&R
- Cette compétence comprend (notamment) la création, l'entretien et l'exploitation du réseau de chaleur de Formerie.

➤ TRANSPORT ET MOBILITE :

- aménagement des abords des gares du Territoire ;
- études et mise en œuvre de toute opération contribuant à l'amélioration de la mobilité et des transports publics et privés à l'échelle de la Communauté de Communes ou / et dans le cadre des actions inter-territoires ;
- adhésion à la structure SMTCO (Syndicat Mixte des Transports Collectifs de l'Oise).
- Etude d'aménagement de pistes cyclables d'intérêt communautaire.
- Elaboration d'un Plan de Mobilité Rurale.
- Actions permettant de répondre aux besoins croissants de mobilités liés à l'accès aux zones économiques et logistiques, de structurer le territoire et améliorer son attractivité et son accessibilité, de développer des offres nouvelles en matière de mobilité pour répondre aux enjeux liés au développement durable et notamment la mise en avant des modes actifs, de proposer une alternative pertinente à l'usage prédominant de la voiture individuelle et d'optimiser son utilisation (covoiturage, notamment).

➤ SOUTIEN AU MILIEU EDUCATIF :

- soutien financier et/ou technique à des actions pédagogiques et éducatives proposées sur le Territoire

➤ INTERCOMMUNALITE SCOLAIRE :

- études sur l'organisation de la scolarité du Territoire
- étude des mesures à mettre en œuvre afin d'améliorer la réussite scolaire.

➤ ACTIONS CULTURELLES :

- actions culturelles directement mises en œuvre par la Communauté, via la programmation de manifestations culturelles diverses et l'accueil d'artistes en résidence

- gestion d'une salle culturelle intercommunale
- soutien au développement et à la promotion de la lecture, soit directement, soit indirectement par un soutien financier et/ou technique aux bibliothèques du Territoire
- soutien financier et/ou technique aux actions culturelles d'intérêt communautaire

## ARTICLE 4 : GOUVERNANCE

### ➤ Règles Générales :

La Communauté de Communes est régie suivant les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (articles 5211 à 5214 et suivants, notamment L 2224 concernant les dispositions relatives à la démission des Conseillers Communautaires) et de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (article 33), précisant les modes d'élection de ses membres et les règles générales de son fonctionnement (élection des membres, composition et rôle du Conseil Communautaire, du Bureau).

Elle est composée :

- d'un Conseil Communautaire de 115 sièges, attribués à 115 Délégués Communautaires Titulaires ; les communes n'ayant qu'un seul délégué désignent un suppléant, qui siège au Conseil Communautaire en cas d'empêchement temporaire du titulaire.
- d'un Bureau Communautaire de 23 sièges
- de 8 Commissions Thématiques présidées par 8 vice-présidents :
  - Culture, tourisme, communication
  - Ordures Ménagères
  - Affaires sociales et Petite Enfance
  - Economie et finances
  - Prospective Territoriale
  - Aménagement de l'espace et du Territoire
  - Assainissement et développement durable
  - Bâtiments communautaires et sport
- d'une commission du Budget, d'une commission d'appels d'offres, d'une commission des Achats (MAPA) et d'une commission d'accessibilité des bâtiments communautaires, sous la présidence du Président de la Communauté.

-55-

Le fonctionnement du Conseil Communautaire, du Bureau, des Commissions suivent les règles générales de fonctionnement des collectivités territoriales et sont précisés dans un règlement intérieur joint aux présents statuts communautaires.

➤ **Règlement intérieur et organigramme des services** : cf. annexe 1.

➤ **Règles particulières** :

### A) Conférences des maires :

#### 1- Composition

Il est convenu la création d'une « Conférence des Maires » constituée de l'ensemble des Maires ou Adjoint avec pouvoir, de toutes les communes composant la Communauté de Communes et du Président de la CCPV.

#### 2- Fonctionnement

Elle est présidée par le Président de la CCPV qui en fixe l'ordre du jour. La conférence se réunit chaque fois que le Président le juge utile et à la demande d'au moins un tiers de ses membres.

#### 3- Attributions

La « Conférence des Maires » émet de simple avis sur les sujets portés à sa connaissance et débattus en séance.

### B) Conseil de Développement

Le Conseil de développement est une instance participative mise en place dans les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, de plus de 20 000 habitants (Métropoles, Communautés urbaines, Communautés d'Agglomérations, Communauté de Communes).

Constitué de citoyens bénévoles et de représentants de différents milieux (économiques, sociaux, culturels, éducatifs scientifiques, environnementaux et associatifs), le conseil de développement permet de faire émerger une parole collective sur des questions d'intérêt commune, et ainsi de contribuer à enrichir la décision politique.

-56-

Les réunions et réflexions s'organisent autour de 5 commissions :

- Projet de Territoire
- Economie
- Communication
- Santé-Social
- Art, culture et sport

Le conseil de développement s'organise librement, la Communauté de Communes veille simplement aux conditions du bon exercice de ses missions.

Il établit également un rapport d'activités qui est examiné par le conseil communautaire. Conformément à la charte de gouvernance, le conseil de développement peut saisir la Présidence et les élus de la Communauté de Communes d'une question, d'un projet ou du souhait de mener une étude sur une ou plusieurs thématiques.

## ARTICLE 5 : BUDGET

### ➤ LES PRINCIPALES RECETTES DE LA COMMUNAUTE :

- Fiscalité directe :
  - Taxe d'habitation
  - Taxe foncière (bâti)
  - Taxe foncière (non bâti)
  - Cotisation financière des entreprises
  - Fiscalité professionnelle de zone (FPZ)
  - Allocations compensatrices
  - Taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM)
- Dotations de l'Etat :
  - Dotation Globale de Fonctionnement (DGF)
  - Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC)
- Contractualisations avec d'autres partenaires :
  - Subventions de fonctionnement (ex : contrat Enfance avec la CAF)
  - Subventions d'investissement et/ou emprunts
  - Participations des différents partenaires

### ➤ LES PRINCIPALES DEPENSES DE LA COMMUNAUTE :

- Section de fonctionnement :
  - Fonctionnement des différents services (frais généraux + frais de personnel)
  - Collecte des ordures ménagères
  - Traitement des ordures ménagères (partenariat avec un organisme extérieur)
  - Contribution au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)
  - Transport des scolaires vers les bâtiments communautaires
  - Versement de subventions aux associations
- Section d'investissement :
  - Financement des projets intercommunautaires de développement
  - Participation financière à des dépenses contractualisées avec d'autres institutions.

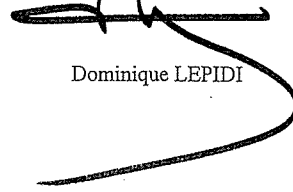
### ➤ LES ENGAGEMENTS FINANCIERS DE SOLIDARITE COMMUNES - COMMUNAUTE :

Le Pacte Financier et Fiscal s'adosse au Projet de Territoire de la Picardie Verte délibéré par l'Assemblée communautaire.

Il constitue un outil financier et fiscal au service du Projet de Territoire et des communes.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du **12 MARS 2020** portant modification des statuts de la Communauté de communes de la Picardie Verte.

Pour le Préfet  
et par délégation,  
le Secrétaire Général

  
Dominique LEPIDI

PRÉFET DE L'OISE

Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction du contrôle de légalité  
et des élections  
Bureau du Contrôle de la Légalité

Arrêté relatif aux conséquences  
de prise de compétence eaux de la  
Communauté d'agglomération du Beauvaisis  
suite aux modifications introduites par la loi portant nouvelle  
organisation territoriale de la République du 7 août 2015 modifiée  
en matière d'eau et gestion des eaux pluviales

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 5211-1 et suivants et L. 5216-5 à L. 5216-7 ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes ;

Vu l'article 14 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, dite loi « engagement et proximité » ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC en tant que préfet du département de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2016 portant création à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 de la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2017 portant retrait des communes de Maulers, Francastel, Luchy, Rotangy, Muidorge, Lachaussée-du-Bois-d'Ecu, Le Saulchoy, Crèvecoeur-Le-Grand et Auchy-la-Montagne de la Communauté de communes de l'Oise Picarde, adhésion des mêmes communes à la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis et modification des périmètres de la Communauté de communes de l'Oise Picarde et de la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2018 adoptant les statuts de la Communauté d'agglomération du Beauvaisis ;

Considérant que, sans préjudice de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « eau » aux communautés de communes, la loi NOTRe du 7 août 2015 confère aux communautés d'agglomération les compétences « eau » et « gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L. 2226-1. du CGCT » ;

Considérant que, selon les dispositions de l'article L. 5216-7 du CGCT, la communauté d'agglomération est substituée, pour les compétences qu'elle exerce ou vient à exercer, aux communes qui en sont membres lorsque celles-ci sont groupées avec des communes extérieures à la communauté dans un syndicat de communes ou un syndicat mixte. S'il s'agit d'un syndicat de communes, ce dernier devient un syndicat mixte au sens de l'article L. 5711-1. Ni les attributions du syndicat, ni le périmètre dans lequel il exerce ses compétences ne sont modifiés ;

~~~~~

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juin 1934 portant création du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau de l'agglomération Beauvaisienne ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2019 portant modification des statuts du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau de l'agglomération Beauvaisienne (transformation en syndicat mixte) ;

Considérant que les communes d'Allonne, Aux Marais, Berneuil-en-Bray, Bonlier, Fouquenes, Fouquerolles, Frocourt, Goincourt, Herchies, Juvignies, Laversines, Le Mont-Saint-Adrien, Maisonnelle-Saint-Pierre, Milly-sur-Thérain, Pierrefite-en-Beauvaisis, Rainvillers, Saint-Germain-la-Poterie, Saint-Léger-en-Bray, Saint-Martin-le-Noeud, Saint-Paul, Savignies, Therdonne, Tillé, Troissereux et Verderel-les-Sauqueuse sont membres du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau de l'agglomération Beauvaisienne ;

Considérant que les communes d'Auneuil et Auteuil adhèrent pour une partie de leur territoire au Syndicat intercommunal d'adduction d'eau de l'agglomération Beauvaisienne ;

~~~~~

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2013 portant création du Syndicat mixte d'eau potable des Sablons ;

Considérant que la commune d'Auteuil adhère pour une partie de son territoire au Syndicat mixte d'eau potable des Sablons ;

~~~~~

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 1951 portant création du Syndicat intercommunal des sources d'Essuiles-Saint-Rimault ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juin 2018 portant modification des statuts du Syndicat mixte des sources d'Essuiles-Saint-Rimault ;

Considérant que les communes du Fay-Saint-Quentin et Rémérangles sont membres du Syndicat mixte des sources d'Essuiles-Saint-Rimault ;

~~~~~

Vu l'arrêté préfectoral modifié en date du 30 décembre 2003 portant création du Syndicat Intercommunal des eaux de Ons-en-Bray ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2019 décidant de la prise de compétence « eaux » par la communauté de communes du Pays de Bray et actant la transformation du syndicat intercommunal des eaux de Ons-en-Bray en syndicat mixte ;

Considérant que la commune d'Auneuil adhère pour le Hameau du bois du Plé au Syndicat intercommunal des eaux de Ons-en-Bray ;

~~~~~

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 janvier 1948 portant création du Syndicat Intercommunal des eaux de Hermes et de ses environs ;

Considérant que les communes de Bailleul-sur-Thérain, Hermes et Rochy-Condé sont membres du Syndicat Intercommunal des eaux de Hermes et de ses environs ;

~~~~~

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 octobre 1949 portant création du Syndicat (intercommunal) des eaux de la Brèche ;

Considérant que les communes de Fontaine-Saint-Lucien, Guignecourt, Lachaussée-du-Bois-d'Écu, Lafraye, Maulers et Velennes sont membres du Syndicat des eaux de la Brèche ;

~~~~~

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 janvier 1948 portant création du Syndicat (intercommunal) des sources de Silly-Tillard ;

Considérant que la commune de Warluis est membre du Syndicat des sources de Silly-Tillard ;

~~~~~

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 novembre 1936 portant création du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable du Crocq ;

Considérant que la commune du Saulchoy est membre du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable du Crocq ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1er :

Il est constaté que la Communauté d'agglomération du Beauvaisis exerce les compétences « eau » et « gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L. 2226-1. du CGCT » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

### ARTICLE 2 :

La Communauté d'agglomération du Beauvaisis est substituée, pour la compétence « eau », aux communes d'Allonne, Aux Marais, Berneuil-en-Bray, Bonlier, Fouquenies, Fouquerolles, Frocourt, Goincourt, Herchies, Juvignies, Laversines, Le Mont-Saint-Adrien, Maisoncelle-Saint-Pierre, Milly-sur-Thérain, Pierrefite-en-Beauvaisis, Rainvillers, Saint-Germain-la-poterie, Saint-Léger-en-Bray, Saint-Martin-le-Noeud, Saint-Paul, Savignies, Therdonne, Tillé, Troissereux et Verderel-les-Sauqueuse au sein du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau de l'agglomération Beauvaisienne.

La Communauté d'agglomération du Beauvaisis est substituée aux communes d'Auneuil et Auteuil pour la partie du territoire pour lesquelles elles adhèrent au titre de la compétence « eau ».

La Communauté d'agglomération du Beauvais dispose de l'ensemble des sièges occupés, avant le 1<sup>er</sup> janvier 2020, par ses communes au sein du comité syndical.

Le Syndicat devra adapter ses statuts pour prendre en compte cette évolution.

### ARTICLE 3 :

La Communauté d'agglomération du Beauvaisis est substituée, pour la compétence « eau », à la commune d'Auteuil pour la partie du territoire pour laquelle elle adhère au sein du Syndicat mixte d'eau potable des Sablons.

La Communauté d'agglomération du Beauvais dispose de l'ensemble des sièges occupés, avant le 1<sup>er</sup> janvier 2020, par Auteuil au sein du comité syndical.

Le Syndicat devra adapter ses statuts pour prendre en compte cette évolution.

### ARTICLE 4 :

La Communauté d'agglomération du Beauvaisis est substituée, pour la compétence « eau », aux communes du Fay-Saint-Quentin et Rémérangles au sein du Syndicat mixte des sources d'Essuilles-Saint-Rimault.

La Communauté d'agglomération du Beauvais dispose de l'ensemble des sièges occupés, avant le 1<sup>er</sup> janvier 2020, par ses communes au sein du comité syndical.

Le Syndicat devra adapter ses statuts pour prendre en compte cette évolution.

### ARTICLE 5 :

La Communauté d'agglomération du Beauvaisis est substituée, pour la compétence « eau », à la commune d'Auneuil pour le hameau du bois du Plé au sein du Syndicat intercommunal des eaux de Ons-en-Bray.

La Communauté d'agglomération du Beauvais dispose de l'ensemble des sièges occupés, avant le 1<sup>er</sup> janvier 2020, par Auneuil au sein du comité syndical.

Le Syndicat devra adapter ses statuts pour prendre en compte cette évolution.

**ARTICLE 6 :**

La Communauté d'agglomération du Beauvaisis est substituée, pour la compétence « eau », aux communes de Bailleul-sur-Thérain, Hermes et Rochy-Condé au sein du Syndicat intercommunal des eaux de Hermes et de ses environs.

La Communauté d'agglomération du Beauvaisis dispose de l'ensemble des sièges occupés, avant le 1<sup>er</sup> janvier 2020, par ses communes au sein du comité syndical.

Le Syndicat intercommunal des eaux de Hermes et de ses environs est transformé en Syndicat Mixte.

Le Syndicat devra adapter ses statuts pour prendre en compte cette évolution.

**ARTICLE 7 :**

La Communauté d'agglomération du Beauvaisis est substituée, pour la compétence « eau », aux communes de Fontaine-Saint-Lucien, Guignecourt, Lachaussée-du-Bois-d'Écu, Lafraye, Maulers, Velennes au sein du Syndicat (intercommunal) des eaux de la Brèche.

La Communauté d'agglomération du Beauvaisis dispose de l'ensemble des sièges occupés, avant le 1<sup>er</sup> janvier 2020, par ses communes au sein du comité syndical.

Le Syndicat des eaux de la Brèche est transformé en Syndicat Mixte.

Le Syndicat devra adapter ses statuts pour prendre en compte cette évolution.

**ARTICLE 8 :**

La Communauté d'agglomération du Beauvaisis est substituée, pour la compétence « eau », à la commune de Warluis au sein du Syndicat (intercommunal) des sources de Silly-Tillard.

La Communauté d'agglomération du Beauvaisis dispose de l'ensemble des sièges occupés, avant le 1<sup>er</sup> janvier 2020, par Warluis au sein du comité syndical.

Le Syndicat (intercommunal) des sources de Silly-Tillard est transformé en Syndicat Mixte.

Le Syndicat devra adapter ses statuts pour prendre en compte cette évolution.

**ARTICLE 9 :**

La Communauté d'agglomération du Beauvaisis est substituée, pour la compétence « eau », à la commune du Saulchoy au sein du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable du Crocq.

La Communauté d'agglomération du Beauvaisis dispose d'autant de sièges que la commune du Saulchoy en disposait de part l'application des statuts du syndicat avant le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Le Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable du Crocq est transformé en Syndicat Mixte.

63

Le Syndicat devra adapter ses statuts pour prendre en compte cette évolution.

**ARTICLE 10 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**ARTICLE 11 :**

Le Secrétaire général de la préfecture, le Sous-préfet de Clermont, le Directeur départemental des finances publiques de l'Oise, la Présidente de la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis, les présidents des syndicats concernés et les Maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 27 AVR 2020

Pour le Préfet, et par délégation,  
le Secrétaire général

Dominique LEPIDI

64



PREFET DE L'OISE

Sous-Préfecture de Clermont  
Pôle Sécurité  
Arrêté n° F102/20

**Arrêté renouvelant l'habilitation de l'établissement TRANSPORTS FUNERAIRES DE PICARDIE situé à Monchy Humières (Oise) à exercer certaines des activités de pompes funèbres**

**LE PREFET DE L'OISE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2223-19, L.2223-23 et R.2223-56 à R. 2223-65 ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 mai 2019 autorisant l'établissement Transports Funéraires de Picardie situé à Monchy Humières à exercer certaines des activités de pompes funèbres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Michaël CHEVRIER, sous-préfet de Clermont ;

Vu la demande de renouvellement d'habilitation en date du 14 janvier 2020, formulée par M. Thomas LOUTELIER-COTTET, gérant de l'établissement Transports Funéraires de Picardie, sis 9 clos de l'Abbaye à Monchy Humières (60113) ;

Vu l'ensemble des pièces jointes à la demande ;

Considérant que le dossier constitué satisfait aux conditions posées par la réglementation en vigueur ;

Sur proposition du sous-préfet de Clermont ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'établissement TRANSPORTS FUNERAIRES DE PICARDIE, exploité par M. Thomas LOUTELIER-COTTET, sis 9 clos de l'Abbaye à Monchy Humières (60113), est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière
- Fournitures des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

**Article 2** : La présente habilitation N° 2019-60-03 est renouvelée pour une durée de un an à compter du 14 mai 2020, soit jusqu'au 14 mai 2021.

**Article 3** : Toute modification affectant l'un des renseignements figurant dans le dossier devra faire l'objet d'une déclaration à la sous-préfecture de Clermont dans un délai de deux mois. Tout manquement à cette disposition est susceptible d'entraîner la suspension ou le retrait de l'habilitation.

**Article 4** : L'habilitation peut être retirée ou suspendue en vertu de l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.

**Article 5** : La demande de renouvellement de l'habilitation, accompagnée des pièces requises, doit parvenir à la sous-préfecture deux mois avant l'expiration de celle-ci.

**Article 6** : En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

**Article 7** : Le sous-préfet de Clermont, le maire de Monchy Humières, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont une copie sera adressée à M. Thomas LOUTELIER-COTTET, responsable de l'entreprise TRANSPORTS FUNERAIRES DE PICARDIE .

Fait à Clermont, le 04 MARS 2020

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Clermont

Michael CHEVRIER

PREFET DE L'OISE

Sous-Préfecture de Clermont  
Pôle Sécurité  
Arrêté n° F347/20

**Arrêté renouvelant l'habilitation de l'établissement BOURSON/PAUCHET POMPES FUNEBRES situé à Chantilly (Oise) à exercer certaines des activités de pompes funèbres**

**LE PREFET DE L'OISE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2223-19, L.2223-23 et R.2223-56 à R. 2223-65 ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2016 modifiant l'habilitation accordée à l'établissement Bourson-Pauchet Pompes Funèbres de Chantilly pour exercer certaines des activités de pompes funèbres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Michaël CHEVRIER, sous-préfet de Clermont ;

Vu la demande de renouvellement d'habilitation en date du 28 février 2020 formulée par M. René BOURSON, gérant de l'établissement BOURSON/PAUCHET POMPES FUNEBRES, sis 101 rue du Connétable à Chantilly (60500) ;

Vu l'ensemble des pièces jointes à la demande ;

Considérant que le dossier constitué satisfait aux conditions posées par la réglementation en vigueur ;

Sur proposition du sous-préfet de Clermont ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'établissement BOURSON/PAUCHET POMPES FUNEBRES, exploité par M. René BOURSON, sis 101 rue du Connétable à Chantilly (60500), est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière
- Soins de conservation
- Fournitures des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil

67

- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

**Article 2** : La présente habilitation N° 08-60-115 est renouvelée pour une durée de six ans à compter du 28 mars 2020, soit jusqu'au 28 mars 2026.

**Article 3** : Toute modification affectant l'un des renseignements figurant dans le dossier devra faire l'objet d'une déclaration à la sous-préfecture de Clermont dans un délai de deux mois. Tout manquement à cette disposition est susceptible d'entraîner la suspension ou le retrait de l'habilitation.

**Article 4** : L'habilitation peut être retirée ou suspendue en vertu de l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.

**Article 5** : La demande de renouvellement de l'habilitation, accompagnée des pièces requises, doit parvenir à la sous-préfecture deux mois avant l'expiration de celle-ci.

**Article 6** : En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

**Article 7** : Le sous-préfet de Clermont, le maire de Chantilly, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont une copie sera adressée à M. René BOURSON, responsable de l'entreprise BOURSON/PAUCHET POMPES FUNEBRES.

09 MARS 2020

Fait à Clermont, le

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Clermont

Michael CHEVRIER

-68



SOUS-PREFECTURE DE CLERMONT

Pôle sécurité  
Arrêté n°069/20

**Arrêté fixant la liste des personnes habilitées pour remplir les fonctions de membres du jury compétent pour la délivrance de diplômes dans le secteur funéraire**

Le préfet de l'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-25-1 et D.2223-55-2 à D.2223-55-17 ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 octobre 2011 fixant la rémunération des agents publics participant à titre accessoire à des activités de formation et de recrutement pour le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ;

Vu le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 avril 2012 portant application du décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu la circulaire ministérielle du 20 juin 2012 relative à la mise en œuvre de diplômes pour certaines professions du secteur funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 février 2016 portant constitution de la liste départementale des membres du jury dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Michaël CHEVRIER, sous-préfet de Clermont ;

Vu les propositions des différents organismes pour renouveler cette liste ;

Considérant qu'il y a lieu de renouveler la liste départementale des membres du jury chargés de délivrer des diplômes dans le secteur funéraire ;

Considérant qu'il convient de constituer une liste de vingt personnes au vu de la densité de population dans le département de l'Oise ;

Considérant que des délégations ultérieures compléteront la liste départementale ;

Sur proposition du sous-préfet de Clermont ;

-69-

**ARRETE**

**Article 1 :** La liste départementale des membres du jury, appelés à se prononcer sur la délivrance des diplômes de maître de cérémonie et de conseiller funéraire et assimilé (assistant funéraire ou conseiller de prévoyance funéraire), est jointe en annexe du présent arrêté.

Les dirigeants et gestionnaires des établissements funéraires doivent être titulaires du diplôme de conseiller funéraire et avoir suivi une formation complémentaire mentionnée à l'article D.2223-55-3.

**Article 2 :** Pour chaque session d'examen, les organismes de formation constituent un jury composé de trois personnes figurant sur la liste du département où se déroulent les épreuves théoriques. Chaque jury constitué ne peut comporter au maximum qu'un représentant des chambres consulaires.

En cas d'indisponibilité des personnes inscrites sur la liste, les organismes précités peuvent avoir recours aux listes des départements limitrophes.

**Article 3 :** Aucun membre du jury ne peut prendre part à une délibération ou à un jury constitué par un organisme de formation dans lequel il détient ou a détenu un intérêt direct ou indirect, pour ou contre lequel il a déjà pris parti ou qu'il représente ou a représenté.

**Article 4 :** La participation aux travaux du jury donne lieu au versement, par l'organisme de formation, d'une rémunération équivalente à celle perçue par les agents publics qui participent, à titre accessoire, à des activités de recrutement pour le ministère de l'intérieur.

**Article 5 :** Les membres du jury sont nommés pour une durée de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté. La liste des membres sera actualisée à cette date, sans préjudice du remplacement des personnes décédées ou ayant déménagé hors du département.

**Article 6 :** La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous (\*).

**Article 7 :** Le sous-préfet de Clermont est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont un exemplaire sera notifié aux membres de la liste départementale.

Fait à Clermont, le

09 Mars 2020

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet de l'arrondissement de Clermont

Michaël CHEVRIER

(\*)

**Le recours gracieux :** vous adressez votre demande dans le délai de 2 mois suivant la date de réception de la décision, auprès de la préfecture de l'Oise, bureau du cabinet, 1 place de la préfecture, 60022 Beauvais cedex. Vous pouvez considérer votre demande comme rejetée (rejet implicite), si dans le délai de 2 mois à compter de la date de réception du recours aucune réponse n'est intervenue.

**Le recours hiérarchique :** vous adressez votre demande dans le délai de 2 mois suivant la date de réception de la décision, auprès des services du ministère concerné. Vous pouvez considérer votre demande comme rejetée (rejet implicite), si dans le délai de 2 mois à compter de la réception du recours aucune réponse des services du ministère n'est parvenue. Ni l'un, ni l'autre de ces recours ne suspend l'application de la présente décision.

**Le recours contentieux :** Vous adressez votre requête auprès du tribunal administratif d'Amiens dans le délai de 2 mois suivant la date de la décision (14, rue Lemerchier – 80011 AMIENS cedex 1).

**Les recours successifs :** Vous avez introduit un recours gracieux ou hiérarchique, un rejet explicite ou implicite est intervenu, vous pouvez introduire un recours contentieux dans les 2 mois suivant la date du rejet.

-70-

Annexe à l'arrêté du 9 mars 2020 fixant la liste départementale des personnes habilitées pour remplir les fonctions de membre du jury compétent pour la délivrance de diplômes dans le secteur funéraire

Administration	Représentants	Coordonnées
Chambre de commerce et d'industrie de l'Oise (CCI) 18 rue d'Allonne – CS 60250 60002 BEAUVAIS Cédex	M. Jean-René RIVIERE	jean-rene.riviere@cci-oise.fr 03 44 79 80 60
Chambre des Métiers et de l'Artisanat des Hauts de France 9 rue Léon Trulin – CS 30114 59001 LILLE Cédex	M. Zéphyrin LEGENDRE	courrier@cma-hautsdefrance.fr 03 20 14 96 10
Union Départementale des Associations Familiales de l'Oise (UDAF) 35 rue du Maréchal Leclerc – BP 10815 60008 BEAUVAIS Cédex	Mme Monette VASSEUR M. Louis Joseph MESLIEU	monette.vasseur@sfr.fr - 06 19 38 76 55 jopap972@hotmail.com - 06 61 38 35 49
Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale 2 rue Jean Monnet – PAE du Tilloy 60000 BEAUVAIS	M. Christophe PAYEN Mme Lucie DEHEYER	c.payen@cdg60.com l.deheyer@cdg60.com 03 44 06 22 60
Sous-Préfecture de Clermont 6 rue Georges FLEURY 60607 CLERMONT Cédex	Mme Dominique MANGÉARD Mme Blandine CARPENTIER Mme Véronique FLEURISSON	sp-clermont-reglementation@oise.gouv.fr 03 44 06 13 88 03 44 06 13 98
Union des Maires de l'Oise (UMO) 8 rue Léonard de Vinci 60000 BEAUVAIS	M. Boris GOGNY-GOUBERT M. Maurice VAN DERMEERSCH M. Pierre DUBUS	boris.gognygoubert@mac.com - 06 07 04 74 79 maurice.vandermeersch@orange.fr - 06 87 70 07 78 11 rue Molière 60000 GOINCOURT cabinet@ur-picardie.fr 03 22 82 72 69
Université de Picardie Jules Verne (UPJV) 1 Chemin du Thil – CS 52501 80025 AMIENS Cédex 1	Mme Véronique LUCE M. Laurent SEGUIN M. Sofiane TAHI	
Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP) avenue de l'Europe – BP 70634 60006 BEAUVAIS Cédex	M. Jacques RIMBERT M. Alain MOURONVAL	ddpp@oise.gouv.fr 03 44 06 21 60

- 71 -



DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

Lille, le 14 mars 2020

DIRECTION  
INTERREGIONALE DE LILLE

**Arrêté portant subdélégation de signature en matière  
d'ordonnement secondaire du budget de l'Etat**

- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n° 2006-1666 de finances pour 2007 et notamment son article 39 relatif à la création du compte de commerce " Cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire " ;
- Vu le code de la commande publique ;
- Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2005-1490 du 2 décembre 2005 modifié relatif à l'organisation financière et comptable des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;
- Vu le décret n° 2006-1737 du 23 décembre 2006 portant application de l'article 39 de la loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006 de finances pour 2007 et relatif à l'organisation administrative et financière du compte de commerce " Cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire " ;
- Vu le décret n° 2008-689 du 9 juillet 2008 modifié relatif à l'organisation et aux attributions du ministère de la Justice ;
- Vu le décret n° 2008-1489 du 30 décembre 2008 modifiant le ressort territorial des directions interrégionales des services pénitentiaires ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord - M. Lalande Michel ;
- Vu l'arrêté du 1er juin 2010 modifié portant règlement de comptabilité du ministère de la justice et des libertés pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- Vu l'arrêté du 24 mai 2013 portant désignation des ordonnateurs secondaires du compte de commerce « cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire » et de leurs délégués ;
- Vu l'arrêté du 6 juin 2018 de portant nomination de Mme Valérie Decroix en qualité de directrice interrégionale des services pénitentiaires de Lille à compter du 18 juin 2018 ;

- 72 -

Vu l'arrêté du 21 décembre 2018 fixant l'assignation des dépenses et des recettes des ordonnateurs secondaires des services civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2019 portant délégation de signature au titre des articles 10 et 75 du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique à Mme Valérie Decroix, directrice interrégionale des services pénitentiaires de Lille, pour l'ordonnancement secondaire du budget de l'Etat.

**ARRETE**

**Article 1 :** Sont désignés en qualité de « référents service facturiers » chargés d'assurer l'échange d'informations entre le service facturier et les services prescripteurs, et la transmission des tableaux d'ordre à payer, les agents dont la liste suit :

Agent	Référent service facturier	Affectation
M Rudy WACRENIER	Titulaire	Département du Budget et des finances
Mme Magali DALLELENDE	Titulaire	
M. Eric POUCHAIN	Suppléant	
Mme Sandrine LEGROS	Titulaire	
Mme Geneviève WILLIER	Suppléant	
Mme Chantal GABELLE	Suppléant	
M. Clément FACKEURE	Suppléant	
M. Yannick LEU	Titulaire	Département des affaires immobilières
Mme Virginie-Cathy DUPONT	Suppléant	

**Article 2** Il est donné aux agents désignés en annexe 1, subdélégation pour signer les ordres à payer, pour le compte des services prescripteurs, des pièces justificatives nécessaires à l'exécution des dépenses soumises à leur visa dans leur périmètre de responsabilité et dans la limite du seuil indiqué.

**Article 3 :** Il est donné aux agents désignés en annexe 2, subdélégation pour valider dans l'outil Chorus formulaire des actes préparatoires aux écritures comptable dans chorus dans le cadre de leur attribution et compétence:

- Valider dans l'outil Chorus formulaire les demandes d'achats (acte préparatoire à l'engagement des crédits dans le progiciel Chorus) ;
- Constater dans l'outil Chorus formulaire le service fait (acte préparatoire à la certification du service fait dans le progiciel Chorus) ;
- Certifier les services faits non matérialisés dans le progiciel Chorus.
- Transmettre au service facturier dans Chorus formulaire – module Communication, outil validé par la Direction du Budget, l'ordre à payer du service prescripteur.

**Article 4 :** La décision du 12 avril 2017 portant délégation de signature dans le cadre de chorus formulaire est abrogée ;

**Article 5 :** La directrice interrégionale des services pénitentiaires de Lille est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La directrice interrégionale  
  
 Valérie DECROIX

- 73

**ANNEXE 1 :**

Agent	Affectation	Validation des DA et Constatation des SF	Certification des SF non matérialisés dans Chorus	Ordre à payer via le module Communication de Chorus formulaire
M. Rudy WACRENIER	DISP de LILLE – DBF	X	X	X
Mme Magali DALLELENDE	DISP de LILLE – DBF	X	X	X
M. Yannick LEU	DISP de LILLE – DAI	X	X	X
M. Eric POUCHAIN	DISP de LILLE – DBF	X	X	X
Mme Sandrine LEGROS	DISP de LILLE – DBF	X	X	X
Mme Béatrice BAROUX	DISP de LILLE – DBF	X	X	X
Mme Fabienne LAWECKI	DISP de LILLE – DBF	X	X	X
Mme Charlène LEGENDRE	DISP de LILLE – DBF	X	X	X
Mme Geneviève WILLIER	DISP de LILLE – DBF	X	X	X
Mme Chantal GABELLE	DISP de LILLE – DBF	X	X	X
M. Clément FACKEURE	DISP de LILLE – DBF	X	X	X
Mme Doriane KACZMARSKI	DISP de LILLE – DBF	X	X	X
Mme Luce REYMONENO	DISP de LILLE – DBF	X	X	X
Mme Maryline DECRUYNAERE	DISP de LILLE – DBF	X	X	X
Mme Manon MENEZ	DISP de LILLE – DBF	X	X	X
M. Pierre COQUILLE	DISP de LILLE – DAI	X	X	X
Mme Laurence-Chrystelle LEMAITRE	DISP de LILLE – DAI	X	X	X
Mme Claudette RANDRIANARISON	MA Amiens	X	X	X
M. Vincent BREUIL	MA Amiens	X	X	X
Mme Christine HOCHEDÉ	MA Amiens	X	X	X
Mme Véronique LECLERCQ	MA Amiens	X	X	X
M. Thierry CHATELAIN	MA Douai	X	X	X
Mme Véronique AVIEZ	MA Douai	X	X	X
Mme Sandrine MARLIERE	MA Douai	X	X	X
Mme Carole ANCEL	MA Douai	X	X	X
M. Frank DEHAINE	MA Arras	X	X	X
Mme Lucie DELEPINE	MA Arras	X	X	X
Mme Stéphanie DUCOURANT	MA Béthune	X	X	X
M. Frédéric BULTELE	MA Béthune	X	X	X
Mme Marjorie TERISSE	MA Béthune	X	X	X
M. Lucien EDMONT	MA Béthune	X	X	X
M. David FLAMENT	MA Dunkerque	X	X	X
Mme Bérangère PENIN	MA Dunkerque	X	X	X
M. Pascal BATTRAUD	MA Valenciennes	X	X	X
M. Pierrick LAPOINTE	MA Valenciennes	X	X	X
M. Bruno PAYEN	CD Bapaume	X	X	X
Mme Aïcha ROUBACHE	CD Bapaume	X	X	X
Mme Maryline MERLIN	CD Bapaume	X	X	X
Mme Véronique DUCHEMIN	EPM Quiévrechain	X	X	X
Mme Emilie SZCZEPANIAK	EPM Quiévrechain	X	X	X
Mme Eline-Marie LEROY	EPM Quiévrechain	X	X	X
M. Christophe VERGOTTE	CP Sequedin +UHSI +UHSA	X	X	X
Mme Peggy DUPET	CP Sequedin +UHSI +UHSA	X	X	X
Mme Anne-Gaëlle HAEYAERT	CP Sequedin +UHSI +UHSA	X	X	X
M. Fabrice DRUESNE	CP Maubeuge	X	X	X
Mme Fabienne AMARD	CP Maubeuge	X	X	X
Mme Mélanie LANNOY	CP Maubeuge	X	X	X
Mme Isabelle DOUSSOT	CP Liancourt	X	X	X
M. Philippe AUDIERE	CP Liancourt	X	X	X
Mme Maria DHOLLANDE	CP Liancourt	X	X	X
Mme Virginie GLAVIER	CP Laon	X	X	X
Mme Delphine VANDERMERSCH	CP Longuenesse	X	X	X

- 74 -

Mme Cécile BOUZIN	CP Longuenesse	X	X	X
Mme Béatrice DELVAL	CP Château Thierry	X	X	X
Mme Isabelle CERCUS	CP Château Thierry	X	X	X
M. Guy VACHER	CP Château Thierry	X	X	X
Mme Caroline MALUCHNIK	CP Beauvais	X	X	X
Mme Sonia SRIHA	CP Beauvais	X	X	X
Mme Véronique JENNEQUIN	CP Vendin	X	X	X
M. Franck SLASKI	CP Vendin	X	X	X
Mme Hélène ALBERTIER	CP Lille Annoeullin	X	X	X
M. Jean-Robert KOCONKA	CP Lille Annoeullin	X	X	X
M. David SAMIER	CP Lille Annoeullin	X	X	X
Mme Agnès WITTIER	SPIP AISNE	X	X	X
M. Philippe PRUVOST	SPIP AISNE	X	X	X
M. Christophe AUVRAY	SPIP NORD	X	X	X
Mme Patricia URRUZMENDI	SPIP NORD	X	X	X
Mme Déborah COLEY	SPIP NORD	X	X	X
M. Dominique FEUTRY	SPIP NORD	X	X	X
M. Steve OLIVIER	SPIP OISE	X	X	X
Mme Joëlle DEMAY	SPIP OISE	X	X	X
Mme Sonia MAYOT	SPIP OISE	X	X	X
Mme Brigitte VANDEKERCHOVE	SPIP SOMME	X	X	X
Mme Laetitia SPANNEUT	SPIP SOMME	X	X	X
M. Thierry FLOUQUET	SPIP PAS DE CALAIS	X	X	X
Mme Catherine WANDZEL	SPIP PAS DE CALAIS	X	X	X

## ANNEXE 2

Agent	Périmètre	Seuil	Affectation
M. Rudy WACRENIER	BOP 107 : T3, T5 et T6 +cc912	Sans limitation	Département du Budget et des finances
Mme Magalie DALLEUDE	BOP 107 : T3, T5 et T6 +cc912	Sans limitation	
M. Eric POUCHAIN	BOP 107 : T3, T5 et T6 +cc912	Sans limitation	
M. Yannick LEU	BOP IMMO 107 titre 5	Sans limitation	Département des affaires immobilières
Mme Bénédicte RIOCREUX	Ensemble des établissements pénitentiaires (CD CP MA EPM)	10 000€	DISP Directrice placée
M. Philippe LAMOTTE	CD Bapaume	10 000€	CD Bapaume
Mme Camille LE-BOULANGER	CD Bapaume	10 000€	
Mme Dabia LEBRETON	CP Annoeullin	10 000€	CP Lille Annoeullin
Mme Sandrine ROCHER	CP Annoeullin	10 000€	
Mme Delphine ROUSSELET	CP Beauvais	10 000€	CP Beauvais
Mme Lauriane CAUDRON	CP Beauvais	10 000€	
M. Patrick MALLE	CP Château Thierry	10 000€	CP Château Thierry
M. Laurent MILBLED	CP Laon	10 000€	CP Laon
Mme Karyne PRINCE	CP Laon	10 000€	
Mme Aude WESSBECHER	CP Liancourt	10 000€	CP Liancourt
Mme Anne DION	CP Liancourt	10 000€	
M. Arnaud SOLERANSKI	CP Lille Sequedin + UHSI +UHSA	10 000€	CP Lille Sequedin
M. Patrice BOURDARET	CP Lille Sequedin + UHSI +UHSA	10 000€	
M. Abdelhak MOHIB	CP Longuenesse	10 000€	CP Longuenesse
Mme Naomi MONNIER	CP Longuenesse	10 000€	
M. Didier GILLIOQ	CP Maubeuge	10 000€	CP Maubeuge
M. Kamel HAMADACHE	CP Maubeuge	10 000€	
M. Vincent VERNET	CP Vendin le vieil	10 000€	CP Vendin le vieil
Mme Mathilde CUNHA	CP Vendin le vieil	10 000€	
Mme Sophie SLACHCIAK	EPM Quiévrechain	10 000€	EPM Quiévrechain
M. Jacques BOELS	EPM Quiévrechain	10 000€	
M. Frédéric ROGERAT	MA Amiens	10 000€	MA Amiens
M. Alain YOMI	MA Amiens	10 000€	
Mme Marie-Line PEREZ	MA Arras	10 000€	MA Arras
M. Philippe RODRIGUES	MA Arras	10 000€	
M. Stéphane WALLAERT	MA Béthune	10 000€	MA Béthune
M. Guillaume-Alain ROUSSEL	MA Béthune	10 000€	
M. Pierre TESSE	MA Douai	10 000€	MA Douai
M. Pascal DUPIRE	MA Douai	10 000€	
M. Mathias DUBRULLE	MA Dunkerque	10 000€	MA Dunkerque
M. Alain CHOMBART	MA Valenciennes	10 000€	
M. Fabien FLAMENT	MA Valenciennes	10 000€	MA Valenciennes
M. Hervé MONNET	SPIP Aisne	10 000€	
Mme Caroline PARISOT	SPIP Aisne	10 000€	SPIP Aisne
Mme Odile MARIE-SAINT-GERMAIN	SPIP Nord	10 000€	
M. Jérôme BRUGALLE	SPIP Nord	10 000€	SPIP Nord
Mme Laurence WAETERLOOS	SPIP Nord	10 000€	
Mme Valérie ROSMADE	SPIP Oisc	10 000€	SPIP Oise
Mme Justine DEGRAEVE	SPIP Oise	10 000€	
Mme Pascale DECROCK	SPIP Pas-de-Calais	10 000€	SPIP Pas-de-Calais
M. Olivier BOUDIER	SPIP Pas-de-Calais	10 000€	
M. Benoit TSHISANGA	SPIP Somme	10 000€	SPIP Somme
M. Gilles CRESPO	SPIP Somme	10 000€	

Arrêté portant mise en demeure de prendre des mesures d'urgence dans le logement situé au rez-de-chaussée de l'immeuble sis 42 rue de Gournay à Creil

LE PRÉFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1331-26-1, L.1331-26, et suivants, ainsi que l'article L.1337-4 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L. 521-1 à L.521-4 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Louis Le Franc en qualité de préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Etienne CHAMPION en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

Vu le règlement sanitaire départemental du 3 janvier 1980 ;

Vu le rapport du 13 février 2020, établi dans le cadre d'une évaluation de l'état d'insalubrité du logement situé au rez-de-chaussée de l'immeuble sis 42 rue de Gournay à Creil, par l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

Considérant que l'absence de chauffage suffisant et sécurisé pour l'ensemble du logement nécessite une intervention urgente afin d'écartier tout risque d'intoxication au monoxyde de carbone ;

Considérant que l'installation électrique présente des anomalies susceptibles de provoquer des risques d'électrisation, d'électrocution voire d'incendie ;

Considérant que la non-conformité des garde-corps aux fenêtres du logement constitue un danger ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu de prescrire des mesures d'urgence propres à supprimer les risques susvisés ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Oise ;

## ARRETE

**Article 1 :** La SCI JCS domiciliée chemin des Planez à Camps-la-Source (83170), représentée par Madame Sylvie SZCZODROWSKI et Monsieur Jean-Christophe TWAROG, est mise en demeure, à compter de la notification du présent arrêté, de prendre les mesures suivantes, dans un délai de 15 jours :

- Assurer un chauffage suffisant, adapté aux caractéristiques d'isolation du logement et présentant toutes les garanties de sécurité ;
- Mise en sécurité de l'installation électrique ; une attestation d'un professionnel qualifié est à fournir ;
- Mise en sécurité des garde-corps des fenêtres.

Lors des interventions notamment sur les murs (perçage, saignées...), toutes les précautions devront être prises pour l'exécution des travaux prescrits, de façon à ne pas générer un risque supplémentaire pour les occupants par la dispersion de poussières potentiellement chargées en plomb ou amiante.

Les travaux prescrits ci-dessus ne constituent que la partie urgente des travaux nécessaires à la résorption de l'insalubrité du logement. Le présent arrêté de mise en demeure ne fait pas obstacle à la poursuite de la procédure de déclaration d'insalubrité en application des articles L.1331-26 et suivants du code de la santé publique.

**Article 2 :** En cas de non-exécution de ces mesures dans le délai fixé à l'article 1 à compter de la notification de la présente mise en demeure, il pourra être procédé d'office aux travaux, aux frais des intéressés. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

**Article 3 :** Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337- 4 du code de la santé publique.

Le non-respect des dispositions protectrices des occupants prévues par les articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L.521-4 du même code.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1 ainsi qu'aux occupants.

Le présent arrêté sera également affiché à la mairie de Creil ainsi que sur le logement.

Il sera transmis au maire de Creil, au procureur de la République ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

**Article 5 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de l'Oise, 1, place de la préfecture, (60000) BEAUVAIS ; soit hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Solidarités et de la Santé, Direction générale de la santé, 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP ;

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif d'Amiens 14, rue Lemerchier (80011) AMIENS Cedex 01 dans le délai de deux mois à compter de la notification ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 6** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France, le maire de Creil et les agents et officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux propriétaires.

Beauvais, le 18 FEV. 2020

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général

Dominique LEPIDI

Annexes :

- articles L.521-1 à L.521-4 et suivants du C.C.H,
- article L.1337-4 du C.S.P

commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales ;

3° L'interdiction d'acheter pour une durée de cinq ans au plus soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur, soit sous forme de parts immobilières un bien immobilier à usage d'habitation, à d'autres fins que son occupation à titre personnel, ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

V. Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourrent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI. Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

#### Article L. 521-1 modifié

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
  - lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
  - lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.
- Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

#### Article L. 521-2 modifié

I.-Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3, à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mesure de police. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.



Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II.-Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III.-Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de logement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

#### Article L. 521-3-1 modifié

I.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3 ou de l'article L. 129-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins. A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur logement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le logement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le logement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

#### Article L521-3-2 modifié

I.-Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 ou de l'article L. 129-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le logement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II.-Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le logement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégué de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III.-Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le logement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au logement des occupants.

IV.-Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le logement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le logement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V.-Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de logement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI.-La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de logement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le logement.

VII.-Si l'occupant a refusé trois offres de logement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

#### Article L. 521-3-3

Pour assurer le logement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le logement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune. Pour assurer le logement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du III de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

#### Article L. 521-3-4

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêt de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

#### Article L. 521-4 modifié

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;

- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

#### Article L1331-22 :

Les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux. Le représentant de l'Etat dans le département met en demeure la personne qui a mis les locaux à disposition de faire cesser cette situation dans un délai qu'il fixe. Il peut prescrire, le cas échéant, toutes mesures nécessaires pour empêcher l'accès ou l'usage des locaux aux fins d'habitation, au fur et à mesure de leur évacuation. Les mêmes mesures peuvent être décidées à tout moment par le maire au nom de l'Etat. Ces mesures peuvent faire l'objet d'une exécution d'office.

Les dispositions de l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation sont applicables aux locaux visés par la mise en demeure. La personne qui a mis les locaux à disposition est tenue d'assurer le relogement des occupants dans les conditions prévues par l'article L. 521-3-1 du même code ; à défaut, les dispositions de l'article L. 521-3-2 sont applicables.

#### Article L1337-4

I. - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 euros :

- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;

- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 euros :

- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 euros :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;

- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;

- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

1° bis. La confiscation au profit de l'Etat de l'usufruit de tout ou partie de leurs biens, quelle qu'en soit la nature, meubles ou immeubles, divis ou indivis, ayant servi à commettre l'infraction, les personnes physiques coupables gardant la nue-propriété de leurs biens.

Le produit de l'usufruit confisqué est liquidé et recouvré par l'Etat. Les sommes sont versées au budget de l'Agence nationale de l'habitat ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales ;

3° L'interdiction d'acheter pour une durée de cinq ans au plus soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur, soit sous forme de parts immobilières un bien immobilier à usage d'habitation, à d'autres fins que son occupation à titre personnel, ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

V. - Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.



PRÉFET DE L'OISE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DES  
HAUTS-DE-FRANCE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'OISE

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP852750728**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet de l'Oise**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Oise le 06 septembre 2019 par Madame Mirana PIERRE en qualité de présidente, pour l'organisme Les mains précieuses dont l'établissement principal est situé 18 rue d'Allonne 60000 BEAUVAIS et enregistré sous le N° SAP852750728 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 06 septembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
P/Le Directeur de l'Unité Départementale de  
l'Oise,  
la Responsable du Pôle Insertion  
Développement de l'Emploi,

Nathalie DROUIN

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du le Tribunal Administratif d'AMIENS - 14, Rue Lemerchier - 80000 AMIENS. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*



Direction régionale  
des entreprises,  
de la concurrence,  
de la consommation,  
du travail et de l'emploi  
des Hauts-de-France

Unité départementale  
de l'OISE

Affaire suivie par  
Mme DROUIN Nathalie

**Retrait du Récépissé d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP/520815093**

Article L. 7232-1-1 du code du travail

**Vu** le code du travail et notamment les articles L. 7231-1 à L. 7233-2, R. 7232-18 à R. 7232-24, D. 7231-1 et D. 7233-1 à D. 7233-5 ;

**Vu** le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne enregistré au nom de SABOURAUD Lionel dont le siège social est situé 19 rue haute 60240 TOURLY sous le n° SAP/**520815093**

**Vu** le courriel en date du 02 octobre 2019 émanant de Monsieur SABOURAUD Lionel indiquant qu'il ne souhaite plus exercer son activité dans le secteur des Services à la Personne.

Considérant que Monsieur SABOURAUD Lionel, en sa qualité d'entrepreneur individuel, ne souhaite plus exercer son activité dans le secteur des services à la personne et demande la suppression de la déclaration d'activité exclusive de services à la personne.

**Décide que :**

Le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne est annulé à compter du **03 octobre 2019**.

Le présent récépissé d'abandon sera publié au recueil des actes administratifs.

Les divers avantages liés à la déclaration sont supprimés.  
La structure est chargée d'informer les bénéficiaires des prestations par tout moyen.

Fait à Beauvais, le 07 octobre 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
P/Le Directeur de l'Unité  
Départementale de l'Oise,

La Directrice adjointe, Responsable  
du Pôle Insertion Développement de  
l'Emploi,

Nathalie DROUIN

**Voies de recours :**

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE Hauts-de-France / Unité départementale de l'Oise,
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss - 75703 Paris Cedex 13,
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le tribunal administratif, en « Télérecours citoyen » au lien suivant : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou par courrier : 14, rue Lemerchier 80000 AMIENS.

- 27 -

88



PRÉFET DE L'OISE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DES  
HAUTS-DE-FRANCE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'OISE

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP853666097**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet de l'Oise**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Oise le 17 septembre 2019 par Madame NARA NOUBARYAN en qualité d'auto-entrepreneuse, pour l'organisme NOUBARYAN NARA dont l'établissement principal est situé 22 rue Raymond Poincaré 60800 CREPY EN VALOIS et enregistré sous le N° SAP853666097 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 17 septembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
P/Le Directeur de l'Unité Départementale de  
l'Oise,  
la Responsable du Pôle Insertion  
Développement de l'Emploi,

Nathalie DROUIN

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du le Tribunal Administratif d'AMIENS - 14, Rue Lemerchier - 80000 AMIENS. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

- 89

- 90



PREFET DE L'OISE

**DECISION D'AGREMENT ESUS**  
**ENTREPRISE DJANGO MESH à VENETTE**  
(N° UD60 ESUS 2020 003 N 827 916 933 )

*Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, notamment ses articles 1<sup>er</sup>, 2 et 11 ;*

*Vu le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » régi par l'article L. 3332-17-1 du code du travail ;*

*Vu le décret n° 2015-760 du 24 juin 2015 pris pour l'application de l'article 1er, alinéa 15, de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;*

*Vu le décret n° 2015-858 du 13 juillet 2015 relatif aux statuts des sociétés commerciales ayant la qualité d'entreprises de l'économie sociale et solidaire ;*

*Vu l'arrêté du 3 août 2015 pris en application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie solidaire fixant la fraction des bénéfices affectée au report bénéficiaire et aux réserves obligatoires ;*

*Vu l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » ;*

*Vu les articles L 3332-17-1 et R 3332-21-1 à R 3332-21-5 du code du travail ;*

*Vu l'article L 121-2 du code de l'action sociale et de la famille ;*

*Vu l'instruction du Ministère de l'économie et des finances et du Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social à destination des services instructeurs en vue de la mise en œuvre du dispositif de l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » (ESUS), en date du 20 septembre 2016 ;*

*Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de préfet du département de l'Oise ;*

*Vu l'arrêté interministériel du 30 mars 2020 confiant l'intérim de l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France à Monsieur Bruno DROLEZ ;*

*Vu l'arrêté interministériel du 16 août 2016 portant nomination de M. Marc PILLOT sur l'emploi de Directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord Pas-de-Calais Picardie, chargé des fonctions de responsable de l'unité départementale de l'Oise ;*

*Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nord Pas-de-Calais Picardie ;*

*Vu l'arrêté préfectoral R32-2020-04-03-002 du 3 avril 2020 portant délégation de signature à Monsieur Bruno DROLEZ directeur régional par intérim des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France ;*

*Vu l'arrêté du préfet de l'Oise en date du 6 avril 2020 donnant délégation de signature à M. Bruno DROLEZ chargé d'exercer par intérim les fonctions de directeur régional des entreprises, de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi des Hauts-de-France ;*

*Vu la décision n° 2020-PD-NL-NV-04 du 6 avril 2020 portant subdélégation de signature de Monsieur Bruno DROLEZ, directeur régional des entreprises, de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi des Hauts-de-France par intérim aux agents placés sous son autorité ;*

*Vu la décision n° 2020-PD-O-02 du 8 avril 2020 portant subdélégation de signature de Monsieur Bruno DROLEZ, directeur régional des entreprises, de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi des Hauts-de-France par intérim dans le cadre des attributions et compétences de Monsieur Louis LEFRANC, préfet de l'Oise, à Monsieur Marc PILLOT, responsable de l'unité départementale de l'Oise ;*

*Vu la décision n° 2020-PD-O-02 du 23 avril 2020 portant subdélégation de signature de Monsieur Marc PILLOT, responsable de l'unité départementale de l'Oise à ses adjoints ;*

*Vu la demande d'agrément, présentée par Madame Anne GUENAND, représentant la société DJANGO MESH sise rue des rives de l'Oise à VENETTE (60280) ;*

**Considérant que le dossier, objet de la demande, répond aux dispositions susvisées ;**

**DECIDE**

**Article 1 :** La société Django Mesh (N° de SIRET 827 916 933 00019 – code APE : 6312Z ) est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale (ESUS) en application de l'article L 3332-17-1 du code du travail.

**Article 2 :** Cet agrément est accordé pour une durée de deux ans à compter de ce jour.

**Article 3 :** Le directeur de l'unité départementale Oise de la DIRECCTE Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 6 mai 2020,

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice adjointe,  
responsable du rôle IDE,

Nathalie DROUIN.



Direction Départementale  
De la Cohésion Sociale

**Arrêté préfectoral n° 2020-60-01  
portant agrément d'associations de solidarité au titre  
des chèques d'accompagnement personnalisé**

Le préfet de l'Oise,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 1611-6 ;

Vu le décret n° 99-862 du 6 octobre 1999 relatif aux chèques d'accompagnement personnalisé ;

Vu les statuts de l'association « ADARS » en date du 16 juin 2014 ;

Vu l'objet social de l'association.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'association ADARS, dont le siège social est situé 102, rue de Clermont – 60000 Beauvais, est agréée en tant que distributrice de chèques d'accompagnement personnalisé au titre de l'article 11 du décret n°99-862 du 6 octobre 1999 relatif aux chèques d'accompagnement personnalisé.

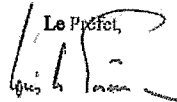
**Article 2**

Cet agrément vaut pour le département de l'Oise.

**Article 3**

Le préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 06 AVR. 2020

Le Préfet,  


Louis LE FRANC



Direction Départementale  
De la Cohésion Sociale

**Arrêté préfectoral n° 2020-60-02  
portant agrément d'associations de solidarité au titre  
des chèques d'accompagnement personnalisé**

Le préfet de l'Oise,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 1611-6 ;

Vu le décret n° 99-862 du 6 octobre 1999 relatif aux chèques d'accompagnement personnalisé ;

Vu les statuts de l'association « Entr'Aide Samu Social » en date du 11 décembre 2017 ;

Vu l'objet social de l'association.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'association Entr'Aide Samu Social, dont le siège social est situé rue Jacques Monod - 60870 – Villers St Paul, est agréée en tant que distributrice de chèques d'accompagnement personnalisé au titre de l'article 11 du décret n°99-862 du 6 octobre 1999 relatif aux chèques d'accompagnement personnalisé.

**Article 2**

Cet agrément vaut pour le département de l'Oise.

**Article 3**

Le préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 06 AVR. 2020

Le Préfet,  


Louis LE FRANC



PRÉFET DE L'OISE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2020/003**  
**attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Cyril GONS**

**Le Préfet de l'Oise**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 30 octobre 2017 portant nomination de M. Louis LE FRANC , en qualité de Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 22 mai 2018 donnant délégation de signature à M. Pierre LECOULS, Directeur départemental de la protection des populations de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2019 donnant délégation de signature aux agents placés sous l'autorité du Directeur départemental de la protection des populations de l'Oise ;

Vu la demande présentée par Monsieur Cyril GONS né le 13/01/1993 à Compiègne et domicilié professionnellement 7 avenue de Bérégovoy à Liancourt (60140) ;

Considérant que Monsieur Cyril GONS remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations de l'Oise ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Monsieur Cyril GONS, docteur vétérinaire administrativement domicilié 7 avenue de Bérégovoy à Liancourt (60140) ;

-95-

Cette habilitation concerne les départements de l'Oise, l'Aisne, la Somme et le Val d'Oise pour l'activité « animaux de compagnie ».

**Article 2**

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable, par période de cinq années, tacitement reconduite, sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de l'Oise, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R203-12.

**Article 3**

Monsieur Cyril GONS, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 4**

Monsieur Cyril GONS pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 5**

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

**Article 6**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

**Article 7**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur départemental de la protection des populations de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Beauvais, le 13/02/2020

Pour le Préfet de l'Oise et par délégation,  
Pour le Directeur départemental de la protection des populations,  
Le Chef du service santé publique et protection animale,



Dr Vre Adbellilah BRAHİM

A. Brahim

-96-





**PRÉFET DE L'OISE**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2020/004**  
**attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Paula YAGUES LOPEZ - JURADO**

**Le Préfet de l'Oise**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 30 octobre 2017 portant nomination de M. Louis LE FRANC , en qualité de Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 22 mai 2018 donnant délégation de signature à M. Pierre LECOULS, Directeur départemental de la protection des populations de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2019 donnant délégation de signature aux agents placés sous l'autorité du Directeur départemental de la protection des populations de l'Oise ;

Vu la demande présentée par Madame Paula YAGUEZ LOPEZ - JURADO née le 07/02/1994 à Barcelone (Espagne) et domiciliée professionnellement 12 rue Lavoisier à Fitz-James (60600) ;

Considérant que Madame Paula YAGUEZ LOPEZ - JURADO remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations de l'Oise ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Paula YAGUEZ LOPEZ - JURADO, docteur vétérinaire administrativement domiciliée 12 rue Lavoisier à Fitz-James (60600) ;

- 97 -

Cette habilitation concerne le département de l'Oise pour l'activité « animaux de compagnie ».

**Article 2**

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable, par période de cinq années, tacitement reconduite, sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de l'Oise, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R203-12.

**Article 3**

Madame Paula YAGUEZ LOPEZ - JURADO, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 4**

Madame Paula YAGUEZ LOPEZ - JURADO pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 5**

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

**Article 6**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

**Article 7**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur départemental de la protection des populations de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Beauvais, le 14/02/2020

Pour le Préfet de l'Oise et par délégation,  
Pour le Directeur départemental de la protection des populations,  
Le Chef du service santé publique et protection animale,



Vre Adbellilah BRAHIM

*A. Brahim*

- 98 -



**PRÉFET DE L'OISE**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2020/005**  
**attribuant l'habilitation sanitaire provisoire à Madame Andriyana ANTONOVA**

**Le Préfet de l'Oise**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 30 octobre 2017 portant nomination de M. Louis LE FRANC , en qualité de Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 22 mai 2018 donnant délégation de signature à M. Pierre LECOULS, Directeur départemental de la protection des populations de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2019 donnant délégation de signature aux agents placés sous l'autorité du Directeur départemental de la protection des populations de l'Oise ;

Vu la demande présentée par Madame Andriyana ANTONOVA née le 5 février 1977 à Plovdiv (Bulgarie) et domiciliée administrativement au 2 avenue de l'Armistice à Compiègne (60200) ;

Considérant que Madame Andriyana ANTONOVA remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations de l'Oise ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée d'un an à Madame Andriyana ANTONOVA, docteur vétérinaire administrativement domiciliée au 2 avenue de l'Armistice à Compiègne (60200) ;

Cette habilitation concerne le département de l'Oise pour l'activité « animaux de compagnie ».

*gg*

**Article 2**

A la date anniversaire de cette habilitation, en cas de non-présentation d'une attestation justifiant que Madame Andriyana ANTONOVA a satisfait à ses obligations de formation préalable, l'habilitation sera automatiquement invalidée. Dans le cas contraire, il lui sera délivré une habilitation sanitaire pour 5 ans.

**Article 3**

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable, par période de cinq années, tacitement reconduite, sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de l'Oise, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R203-12.

**Article 4**

Madame Andriyana ANTONOVA s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 5**

Madame Andriyana ANTONOVA pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 6**

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

**Article 7**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

**Article 8**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur départemental de la protection des populations de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Beauvais, le 03/03/2020

Pour le Préfet de l'Oise et par délégation,  
Pour le Directeur départemental de la protection des populations,  
Le Chef du service santé publique et protection animale,



Vre Adbellilah BRAHIM

*Ad Bellilah Brahim*



**PRÉFET DE L'OISE**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2020/008**  
**attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Flore NOËL**

**Le Préfet de l'Oise**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 30 octobre 2017 portant nomination de M. Louis LE FRANC , en qualité de Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 22 mai 2018 donnant délégation de signature à M. Pierre LECOULS, Directeur départemental de la protection des populations de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2019 donnant délégation de signature aux agents placés sous l'autorité du Directeur départemental de la protection des populations de l'Oise ;

Vu la demande présentée par Madame Flore NOËL née le 12 août 1994 à Amiens et domiciliée professionnellement 96 rue Alexandre Barbier à Sérifontaine (60590) ;

Considérant que Madame Flore NOËL remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations de l'Oise ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Flore NOËL, docteur vétérinaire administrativement domiciliée 96 rue Alexandre Barbier à Sérifontaine (60590) ;

*- Jol*

Cette habilitation concerne les départements de l'Oise, de Seine-Maritime et de l'Eure pour les activités « animaux de compagnie » et « équins ».

**Article 2**

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable, par période de cinq années, tacitement reconduite, sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de l'Oise, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R203-12.

**Article 3**

Madame Flore NOËL s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 4**

Madame Flore NOËL pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 5**

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

**Article 6**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

**Article 7**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur départemental de la protection des populations de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Beauvais, le 09/03/2020

Pour le Préfet de l'Oise et par délégation,  
Pour le Directeur départemental de la protection des populations,  
Le Chef du service santé publique et protection animale,



Vre Adbellilah BRAHIM

*- Jol*



**PRÉFET DE L'OISE**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2020/009**  
**modifiant l'habilitation sanitaire de Madame Grazia BIANCHI**

**LE PRÉFET DE L'OISE**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 30 octobre 2017 portant nomination de M. Louis LE FRANC , en qualité de Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 22 mai 2018 donnant délégation de signature à M. Pierre LECOULS, Directeur départemental de la protection des populations de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2019 donnant délégation de signature aux agents placés sous l'autorité du Directeur départemental de la protection des populations de l'Oise ;

Vu la demande de modification d'une habilitation sanitaire présentée par Madame Grazia BIANCHI née le 25 juin 1984 en Italie et domiciliée professionnellement 391 route de Paris à Breuil-le-Vert (60600) ;

Considérant que Madame Grazia BIANCHI remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations de l'Oise ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'arrêté n°2019/003 en date du 04 mars 2019 attribuant l'habilitation sanitaire provisoire à Madame Grazia BIANCHI est abrogé au profit du présent arrêté.

- 103 -

**Article 2**

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Grazia BIANCHI, docteur vétérinaire administrativement domicilié 391 route de Paris à Breuil-le-Vert (60600) ;

Cette habilitation concerne le département de l'Oise pour l'activité « animaux de compagnie ».

**Article 3**

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable, par période de cinq années, tacitement reconduite, sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de l'Oise, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R203-12.

**Article 4**

Madame Grazia BIANCHI s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 5**

Madame Grazia BIANCHI pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 6**

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

**Article 7**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

**Article 8**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur départemental de la protection des populations de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Beauvais, le 12/03/2020

Pour le Préfet de l'Oise et par délégation,  
Pour le Directeur départemental de la protection des populations,  
Le Chef du service santé publique et protection animale,



Dr Vre Adbellilah BRAHIM

- 104 -



**PRÉFET DE L'OISE**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2020/010**  
**attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Éléonore FREQUELIN**

**Le Préfet de l'Oise**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 30 octobre 2017 portant nomination de M. Louis LE FRANC , en qualité de Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 22 mai 2018 donnant délégation de signature à M. Pierre LECOULS, Directeur départemental de la protection des populations de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2019 donnant délégation de signature aux agents placés sous l'autorité du Directeur départemental de la protection des populations de l'Oise ;

Vu la demande présentée par Madame Éléonore FREQUELIN née le 1er janvier 1994 à Paris (17eme) et domiciliée professionnellement 4 avenue de Chartres à CHANTILLY (60500) ;

Considérant que Madame Éléonore FREQUELIN remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations de l'Oise ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Éléonore FREQUELIN, docteur vétérinaire administrativement domiciliée 4 avenue de Chartres à CHANTILLY (60500) ;

- JPS -

Cette habilitation concerne les départements de l'Oise, du Val d'Oise et des Yvelines pour l'activité « équins ».

**Article 2**

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable, par période de cinq années, tacitement reconduite, sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de l'Oise, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R203-12.

**Article 3**

Madame Éléonore FREQUELIN s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 4**

Madame Éléonore FREQUELIN pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 5**

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

**Article 6**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

**Article 7**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur départemental de la protection des populations de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Beauvais, le 03/04/2020

Pour le Préfet de l'Oise et par délégation,  
Pour le Directeur départemental de la protection des populations,  
Le Chef du service santé publique et protection animale,



Dr\* Yre Adbellilah BRAHIM

- JPS -



PRÉFET DE L'OISE

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION  
CONCERNANT  
LE RÉTABLISSEMENT DE LA CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE DU THÉRAIN  
AU DROIT DU SEUIL DE MELLO

COMMUNE DE MELLO

DOSSIER N° 60-2019-00117

Le préfet de l'OISE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**ATTENTION : CE RÉCÉPISSÉ ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX.**

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6, L.214-17, L. 215-3 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine Normandie en vigueur ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC, Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2012 du Préfet de région d'Île-de-France, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, classant la rivière Le Thérain, de la confluence avec le Sillet à la confluence avec le cours d'eau principal l'Oise, en liste 2 au titre de l'article L.214-17 du code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2018, donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Claude SOUILLER, Ingénieur général des Ponts, Eaux et Forêts, directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 8 mars 2019 donnant subdélégation de signature à Thomas VILLIER, ingénieur des Travaux Publics de l'État, responsable de la cellule Police de l'Eau à la direction départementale des Territoires de l'Oise ;

Vu la présence de l'ancien moulin de Mello sur un plan historique de 1819 ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 29 octobre 2019, présenté par OISE HABITAT-OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DES COMMUNES DE L'OISE représenté par Monsieur DEGRAVE Michel, enregistré sous le n° 60-2019-00117 et relatif au seuil de Mello ;

Considérant que le moulin de Mello n'existe plus, qu'il ne reste qu'un seuil résiduel ;

Considérant que la destruction du moulin et des ouvrages hydrauliques associés a entraîné une perte du droit d'eau et la caducité du règlement d'eau ;

Considérant qu'en application de l'article L. 214-3-1 du code de l'environnement, lorsque l'activité est définitivement arrêtée, le site doit être remis dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article L. 211-1 et que l'autorité administrative peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site ;

Considérant que la mise en œuvre des moyens de remise en état envisagés par Oise Habitat contribue à l'objectif de gestion équilibrée de la ressource en eau défini par l'article L.211-1 du code de l'environnement;

Considérant qu'il convient de privilégier la continuité piscicole et sédimentaire de ce site pour l'atteinte du bon état écologique de la rivière du Thérain ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**OISE HABITAT-OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DES COMMUNES DE L'OISE**  
4 rue du Général Leclerc  
BP 105  
60106 CREIL CEDEX

concernant :

**Le rétablissement de la continuité écologique du Thérain au droit du seuil de Mello**

dont la réalisation est prévue dans la commune de MELLO

Les travaux comprennent :

- La réalisation d'une échancrure dans le seuil sur une largeur de 13 m et d'une profondeur de 30 cm ;
- La réalisation d'une rampe en enrochement sur une longueur de 31 m.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, u conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007

La période de travaux sera choisie pour limiter l'impact sur la faune piscicole, soit du quinze mai au quinze octobre.

La réalisation des travaux ne doit pas porter atteinte à la qualité de l'eau en aval du chantier et doit être menée dans le respect des écosystèmes aquatiques. Toutes dispositions sont prises notamment pour éviter la remise en suspension et le transfert vers l'aval de sédiments si nécessaire au moyen de batardeaux filtrants en fonction de l'avis du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité.

**Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 29 Décembre 2019**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai**, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5<sup>ème</sup> classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de MELLO où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Oise durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolongé de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux au moins quinze jours avant leur démarrage ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A BEAUVAIS, le 31 octobre 2019

Pour le Préfet de l'Oise et par subdélégation  
Le Responsable de la Cellule Police de l'Eau



Thomas VILLIER

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.



PRÉFET DE L'OISE

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION  
CONCERNANT  
FORAGE POUR IRRIGATION DE CULTURES  
COMMUNE DE GOLANCOURT

DOSSIER N° 60-2020-00012

Le préfet de l'OISE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**ATTENTION : CE RÉCÉPISSÉ ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX.**

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie en vigueur ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Haute Somme, en vigueur ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC, Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2018, donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Claude SOULLIER, Ingénieur général des Ponts, Eaux et Forêts, directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 8 mars 2019 donnant subdélégation de signature à Fabienne CLAIRVILLE, attachée principale d'administration de l'État, responsable du Service de l'Eau, de l'Environnement et de la Forêt à la direction départementale des Territoires de l'Oise ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 05 février 2020, présenté par CUMA de Collezy représenté par Monsieur STERLIN Olivier, enregistré sous le n° 60-2020-00012 et relatif à : Forage pour irrigation de cultures ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

CUMA de Collezy

ZA La Vigneronne

560 rue de Noyon

60400 Genvry

1

administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télécourage citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A BEAUVAIS, le 07 février 2019

Pour le Préfet de l'Oise  
La responsable du Service de l'Eau, de  
l'Environnement et de la Forêt

Fabienne CLAIRVILLE

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

3



ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 11 septembre 2003 (1.1.1.0)
- Arrêté du 11 septembre 2003 (1.1.2.0)



PRÉFET DE L'OISE

Direction Départementale  
des Territoires

**ARRÊTE**  
**portant dérogation aux interdictions de destruction, d'altération ou de dégradation de sites de reproduction et/ou d'aires de repos d'espèces animales protégées et de destruction de spécimens d'espèces animales protégées**

**LE PREFET DE L'OISE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1 et L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 octobre 2017 nommant Monsieur Louis LE FRANC, Préfet de l'Oise ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU la demande en date du 14 octobre 2019 de la société Nexans, concernant une dérogation aux interdictions de destruction, d'altération ou de dégradation de sites de reproduction et d'aires de repos d'espèces animales protégées et de destruction de spécimens d'espèces animales protégées, dans le cadre de travaux de modernisation (sablage et décapage des briques, rejointement des 300m2 de la façade) du bâtiment d'accueil de son usine implantée sur la commune de Paillart ;

VU l'avis favorable sous conditions du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel des Hauts de France du 07 décembre 2019 ;

VU la consultation publique, réalisée du 11 décembre 2019 au 26 décembre 2019 inclus, conformément au Code de l'environnement et en particulier à l'article L.120-1-1 concernant les conditions et limites dans lesquelles le principe de participation du public, prévu à l'article 7 de la Charte de l'environnement, est applicable aux décisions individuelles des autorités publiques ayant une incidence sur l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il n'existe pas de solution alternative satisfaisante pour éviter la destruction d'aires de repos et de sites de reproduction, la perturbation intentionnelle et la destruction de spécimens des espèces faisant l'objet du présent arrêté ;

CONSIDERANT que le programme de travaux de modernisation du bâtiment d'accueil de l'usine correspond à des raisons impératives d'intérêt majeur et qu'il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante ;

CONSIDERANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces figurant à l'article 3 du présent arrêté dans leur aire de répartition naturelle ;

Sur proposition du Directeur départemental des Territoires de l'Oise,

## ARRETE

### Article 1 - Identité du bénéficiaire :

Le bénéficiaire est Monsieur Antoine MAGNIN représentant la société Nexans, ou toute personne placée sous son autorité (ci-après dénommé «le bénéficiaire»).

### Article 2 - Nature de la dérogation :

Le bénéficiaire est autorisé à déroger aux interdictions de destruction, d'altération ou de dégradation de sites de reproduction et/ou d'aires de repos d'espèces animales protégées et de destruction de spécimens d'espèces animales protégées, définies à l'article 3 du présent arrêté, dans les conditions définies aux 4 et suivants, dans le cadre d'un programme de travaux de modernisation du bâtiment d'accueil de son usine.

### Article 3 - Espèce concernée par la demande de dérogation :

#### Espèce animale protégée

#### Oiseaux :

Hirondelle de fenêtre *Delichon urbicum* 5 nids

### Article 4 - Qualification des personnes amenées à intervenir :

Les personnes chargées de l'opération devront justifier d'une compétence reconnue dans la connaissance de l'espèce pour laquelle ils interviennent.

### Article 5 - Lieux d'intervention :

Région administrative : Hauts de France

Département : Oise

Commune : Paillart

### Article 6 - Durée de validité :

Cette présente dérogation est accordée à la société Nexans, pour une durée d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté.

Avant expiration de cette dérogation, son renouvellement peut être demandé par son bénéficiaire, sur la base d'un dossier argumentaire transmis à la Direction départementale des territoires de l'Oise, justifiant des modifications apportées au calendrier du projet et détaillant l'avancement de la mise en œuvre des mesures de réduction et d'accompagnement, prévues par le présent arrêté.

### Article 7 - Modalités de mise en œuvre spécifique :

La mise en œuvre du projet doit être conforme aux prescriptions suivantes :

#### - période de destruction :

La destruction des 5 nids devra être réalisée hors période de reproduction des hirondelles.

#### - mesures de réduction et de compensation :

.9 nids artificiels devront être posés sur le bâtiment de maintenance avant le 31 mars 2020.

.pose de planchettes sous les nids reconstruits spontanément pour éviter les problèmes de cohabitation (fientes).

.réalisation de traces incitatives sur l'emplacement de 50% des anciens nids (hors porte d'entrée).

.réalisation du suivi et de l'encadrement de ces mesures par une personne ou une structure experte.

#### - mesures d'accompagnement et de suivi :

.pose de panneaux d'information signalant la présence des hirondelles.

.prévoir, sur les 3 années suivant la fin des travaux, de réaliser une évaluation annuelle sur les dispositifs installés et du suivi de l'ensemble des colonies présentes sur la commune de Paillart et sur les communes voisines.

.communication des résultats de l'évaluation chaque fin d'année à la DREAL et au CRSPN.

### Article 8 - Modalité de compte-rendu des interventions :

Un rapport annuel décrivant les opérations conduites est transmis, à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts de France, à la Direction départementale des Territoires de l'Oise et au Conseil Régional des Hauts de France, en phase travaux et durant les 5 années suivant la fin des opérations.

### Article 9 - Mesures de contrôles :

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 1 à 8 du présent arrêté peuvent faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'art. L.415-3 du code de l'environnement.

### Article 10 - Voie et délai de recours :

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif d'Amiens, 14, rue Lemerchier, 80011 Amiens Cedex 01. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de l'accomplissement des formalités de publicité. Le tribunal administratif peut-être saisi au moyen de l'application informatique télécours citoyen accessible par le biais du site : [www.telercours.fr](http://www.telercours.fr)

### Article 11 - Notification :

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire.

-MS-

-MF

PREFET DE L'OISE

**ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT L'EXERCICE DE LA PÊCHE DE LA CARPE  
À TOUTE HEURE POUR L'ANNÉE 2020 DANS LE DÉPARTEMENT DE L'OISE**

Le Préfet de l'Oise

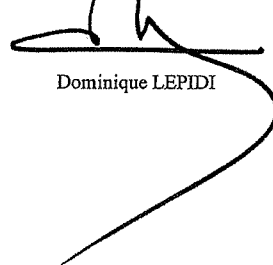
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Article 12 - Exécution de l'arrêté :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur régional en charge de l'environnement des Hauts de France, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé. L'arrêté est publié sur le site internet "Les services de l'État dans l'Oise" au recueil des actes administratifs pendant une durée minimale d'un mois, à savoir : <http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>,

Fait à Beauvais, 14 FEV. 2020

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général



Dominique LEPIDI

Vu le Code de l'Environnement, notamment son article L.436-5 et R.436-14 ;  
Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis LE FRANC, Préfet de l'Oise ;  
Vu l'arrêté permanent réglementant l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Oise ;  
Vu l'avis favorable lors de la consultation du public qui s'est déroulée du 8 janvier au 29 janvier 2020 ;  
Vu l'avis favorable de l'Office Français de la Biodiversité en date du 07 janvier 2020 ;  
Vu l'avis favorable de la fédération de l'Oise pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 25 janvier 2020 ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

**ARRÊTE**

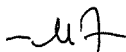
**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

La pêche de la carpe à toute heure, pour l'année 2020, est autorisée dans :

- Les rivières Oise, Oise non canalisée et Aisne pour leur parcours dans le département de l'Oise ;
- Le canal latéral à l'Oise et le canal du Nord, à l'exception des distances de mise en sécurité des ouvrages de navigation, définies dans l'article 8 de l'arrêté permanent réglementant la pêche en eau douce dans le département de l'Oise ;

et dans les plans d'eau de 2ème catégorie ci-dessous :

- Étang d'ALLONNE géré par la F.D.A.A .P.P.M.A. de l'Oise,
- Étang communal du Mauvais Pas à ATTICHY géré par l'A.A.P.P.M.A. d'Attichy,
- Étang de BRESLES, géré par l'A.A.P.P.M.A. la Tanche Bresloise de Bresles,
- Étangs n°1 à 5, et le vieil étang à LA CHAPELLE EN SERVAL géré par M. Halphen,
- Étang du « Carandeu » géré par l'A.A.P.P.M.A. de Compiègne,
- Étang « Le Marais des Mares et du Ganelon » à COULOISY géré par M. Bernard,
- Étang « Les Prés Notre Dame » à COULOISY gérés par M. Naudin,
- Étang « Les Prés vers Attichy » à COULOISY géré par la SCI des Prés.
- Étang communal de « la Planchette » à COULOISY géré par la Mairie de Couloisy,



- Étang « de la Loge », étang « Neuf » et étang « Chaperon » à COYE LA FORÊT gérés par la F.D.A.A.P.P.M.A. de l'Oise,
- Étangs du Désert et du Crapaud à ERMENONVILLE gérés par le C.E d'Aéroports De Paris (ADP),
- Étang « Henri Chaval » à JAULZY géré par l'A.A.P.P.M.A. de Jaulzy,
- Étang communal de MELLO géré par l'A.A.P.P.M.A. de Mello,
- Étang « les Ailleries » géré par l'A.A.P.P.M.A « Les Ailleries ». de MILLY SUR THÉRAIN,
- Grand étang géré par l'A.A.P.P.M.A « Grand Étang ». de MILLY SUR THÉRAIN,
- Étang de l'Évêché de PONT SAINTE MAXENCE géré par l'A.A.P.P.M.A. de Pont Sainte Maxence,
- Étang de SAINT-OMER-EN-CHAUSSÉE et étang « de la Prairie » gérés par l'A.A.P.P.M.A. de Saint-Omer-en Chaussée,
- Grand étang de la voile de THERDONNE géré par l'Amicale des pêcheurs Therdonnois,
- Étang des Sautriaux, étang de la Grévière, étang de Corroye, étang de la Remise et étang de l'Herneuse gérés par l'A.A.P.P.M.A. de Verberie,
- Étangs de Saint-Pierre, de la Rouillie, de l'Étot, à VIEUX-MOULIN gérés par la F.D.A.A.P.P.M.A. de l'Oise,
- Grand étang communal à VILLERS SAINT SEPULCRE géré par la Mairie de Bailleur sur Thérain,
- Les étangs de la Prairie de Troissereux gérés par M. Lebailly à Troissereux,
- Etang de Giencourt géré par l'AAPPMA de Breuil le Vert,
- Etang fédéral de Varesnes géré par la F.D.A.A.P.P.M.A de l'Oise.

#### ARTICLE 2

La pêche de la carpe est autorisée à quatre (4) lignes par pêcheur. Seuls les appâts végétaux ou à base de végétaux sont autorisés.

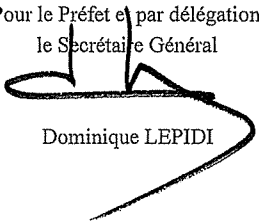
Le présent arrêté ne dispense pas les pêcheurs de recueillir au préalable l'assentiment des propriétaires des plans d'eau concernés.

#### ARTICLE 3

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens – 14 rue Lemerchier 80 011 AMIENS Cedex 1 – dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérécurse citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, les sous-préfets de Senlis, de Compiègne et de Clermont, les maires de l'Oise, le directeur départemental des Territoires, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Oise, le directeur départemental de la sécurité publique et tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 10 MARS 2020  
 Pour le Préfet et par délégation,  
 le Secrétaire Général  
  
 Dominique LEPIDI

2

## **ARRÊTÉ**

### *Réglementant l'exercice de la pêche en eau douce pour l'année 2020 dans le département de l'Oise*

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement notamment son article L.436-5 et ses articles R.436-21, R.436-23 et R436-70 à R.436-76 ;

Vu le décret n° 2010-243 du 10 mars 2010 modifiant les dates d'ouverture et de fermeture de la pêche dans les eaux de 1ère catégorie piscicole et de la pêche au brochet dans les eaux de deuxième catégorie piscicole ;

Vu le décret N° 2016-417 du 07 avril 2016 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis LE FRANC, Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 avril 1958 portant interdiction de la pêche sur les rivières et canaux du domaine public ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010 relatif aux obligations de déclaration des captures de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) par les pêcheurs en eau douce ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2013 réglementant l'exercice de la pêche en eau douce pour l'année 2014 dans le département de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2017 portant interdiction de la consommation et de la commercialisation de poissons de l'Esches, de l'Avre et des Trois Doms ;

Vu l'avis favorable émis lors de la consultation du public qui s'est déroulée du 8 janvier au 29 janvier 2020 ;

Vu l'avis favorable de l'Office Français de la Biodiversité en date du 07 janvier 2020 ;

Vu l'avis favorable de la fédération de l'Oise pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 25 janvier 2020 ;

Considérant que le brochet est considéré comme une espèce vulnérable par la liste rouge des espèces menacées en France de l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature ;

Considérant que la surface des habitats favorables à la reproduction du brochet est en régression ;

Considérant que les cours d'eau suivants : le canal latéral à l'Oise, la rivière Oise canalisée, la rivière Aisne canalisée et le canal du Nord, sont inscrits à la nomenclature des voies navigables ;

Considérant que la pratique de la pêche sur certaines parties des cours d'eau domaniaux ne présente pas les conditions de sécurité nécessaires ;

Considérant qu'il convient de favoriser la protection ou la reproduction du poisson par la mise en place de réserves temporaires de pêche sur certains cours d'eau du département ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

## ARRETE

### TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### ARTICLE 1 - Abrogation

L'arrêté permanent du 11 mars 2019 fixant la période d'ouverture de la pêche pour l'année 2019 dans le département de l'Oise est abrogé.

#### ARTICLE 2 - Périodes d'ouverture dans les eaux de première catégorie

1°) Ouverture générale du 2<sup>ème</sup> samedi de mars au 3<sup>ème</sup> dimanche de septembre inclus.

##### 2°) Ouvertures spécifiques :

Ombre commun.....: du 3<sup>ème</sup> samedi de mai au 3<sup>ème</sup> dimanche de septembre inclus.  
Grenouilles verte et rousse.....: du 3<sup>ème</sup> dimanche de mai au 3<sup>ème</sup> dimanche de septembre inclus.

Les dates de pêche de l'anguille jaune sont fixées par un arrêté ministériel annuellement.

Encadrement de la pêche du brochet en 1<sup>ère</sup> catégorie

- Tout brochet capturé du 2<sup>ème</sup> samedi de mars au dernier vendredi d'avril devra être immédiatement remis à l'eau. (R 436-6).
- Taille de capture fixée à 0,50 mètre. (R 436-18).
- Quota de 2 spécimens par jour et par pêcheur. (R 436-21).

#### ARTICLE 3 - Périodes d'ouverture dans les eaux de deuxième catégorie

1°) Ouverture générale : du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre

##### 2°) Ouvertures spécifiques :

Truite Fario.....: du 2<sup>ème</sup> samedi de mars au 3<sup>ème</sup> dimanche de septembre inclus.  
Omble ou saumon de fontaine.....: du 2<sup>ème</sup> samedi de mars au 3<sup>ème</sup> dimanche de septembre inclus.  
Ombre commun.....: du 3<sup>ème</sup> samedi de mai au 31 décembre.  
Brochet .....: du 1<sup>er</sup> janvier au dernier dimanche de janvier et du dernier samedi d'avril au 31 décembre. (R 436-7).  
Sandre..... : du 1<sup>er</sup> janvier au premier dimanche de mars (du dernier dimanche de janvier au premier dimanche de mars, pêche possible uniquement au vers de terre naturels et imitations de ver; R.436-33 du CE) et du premier samedi de juin au 31 décembre.  
Remise à l'eau vivante, immédiate et obligatoire du poisson durant la période de fermeture.  
Grenouilles verte et rousse.....: du 1<sup>er</sup> janvier au 1<sup>er</sup> dimanche de mars et du 15 mai au 31 décembre.

Les dates de pêche de l'anguille jaune sont fixées par un arrêté ministériel annuellement.

#### ARTICLE 4 - Tailles minima des captures :

La longueur des poissons est mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée.

Truite.....: 0,25 m  
Saumon de fontaine.....: 0,25 m  
Ombre commun.....: 0,30 m  
Brochet.....: 0,60 m (en deuxième catégorie)  
Sandre.....: 0,50 m  
Anguille.....: 0,12 m

- 122

Taille minimale de pêche pour les grenouilles vertes et rousses : 8 cm, mesurée du bout du museau au cloaque. (R 436-18).

#### ARTICLE 5 - Modes de pêche autorisés et dispositions particulières

- en 1<sup>ère</sup> catégorie, dans les eaux non domaniales : 1 ligne et 6 balances à écrevisses.
- en 2<sup>ème</sup> catégorie : 4 lignes au plus et 6 balances à écrevisses.

Le nombre de captures de salmonidés (truites) autorisé par jour et par pêcheur est fixé à cinq (5).

- Quota carnassiers : Dans les eaux classées en 2<sup>ème</sup> catégorie, le nombre autorisé de sandres, brochets et Black-Bass, par pêcheur et par jour de pêche, est fixé à trois (3) dont deux brochets maximum.
- La pêche des écrevisses à pattes grêles, de l'écrevisse à pattes rouges et des écrevisses à pieds blancs est interdite dans le département de l'Oise.
- La pêche de l'anguille argentée est interdite dans le département de l'Oise.
- La pêche de l'anguille de nuit est interdite dans le département de l'Oise.
- Un carnet de pêche, établi par saison de pêche, devra être rempli après chaque capture d'anguille. Ce carnet comportera la date de capture, le lot ou le secteur de capture, le stade de développement et le nombre.

Protection du brochet :

- Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet, la pêche au vif, au poisson mort naturel ou artificiel, aux leures susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle est interdite dans les eaux classées en 2<sup>e</sup> catégorie (article R. 436-33 du code de l'environnement).

### TITRE II : PRESCRIPTIONS POUR LA PÊCHE DE LA CARPE

#### ARTICLE 6 - Lieux de pêche à toute heure autorisés

La pêche de la carpe à toute heure est également autorisée dans certains cours d'eau et plan d'eau de 2<sup>ème</sup> catégorie dont la liste fait l'objet d'un arrêté préfectoral, transmis aux mairies des communes concernées qui procèdent immédiatement à l'affichage en mairie. Cet arrêté est mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Oise.

#### ARTICLE 7 - Modes de pêche autorisés

La pêche de la carpe est autorisée à quatre (4) lignes par pêcheur. Seuls les appâts végétaux ou à base de végétaux sont autorisés.

Le présent arrêté ne dispense pas les pêcheurs de recueillir au préalable l'assentiment des propriétaires des plans d'eau concernés.

### TITRE III : INTERDICTIONS PERMANENTES ET RÉSERVES DE PÊCHE

#### ARTICLE 8 - Mise en sécurité des ouvrages de navigation

La pêche est interdite sur les cours d'eau suivants :

- 122 -

**Canal latéral à l'Oise**

Commune amont	Limite amont	Commune aval	Limite aval	Longueur (en m)
Appilly	50 m à l'amont du pointis des estacades centrales amont des écluses de Saint Hubert	Baboef	50 m à l'aval du pointis des estacades centrales aval des écluses de Saint Hubert	305,00
Sempigny	<u>Rigole de contournement</u> : 90 m en amont de la tête amont des écluses de Sempigny	Sempigny	25 m en aval des écluses de Sempigny	155,00
Sempigny	50 m à l'amont du pointis de l'estacade amont des écluses de Sempigny	Sempigny	50 m à l'aval du pointis de l'estacade aval des écluses de Sempigny	305,00
Sempigny	La rigole de trop plein du Canal latéral de l'Oise vers la rivière Oise non canalisée	Pontoise-les-Noyon	La rigole de trop plein du Canal latéral de l'Oise vers la rivière Oise non canalisée	270,00
Cambronnes les Ribecourt	50 m à l'amont du pointis de l'estacade centrale amont des écluses de Bellerive P.K. 28,098	Cambronnes les Ribecourt	50 m à l'aval du pointis de l'estacade centrale aval des écluses de Bellerive P.K. 28,462	310
Longueil-Annel	50 m à l'amont du pointis des estacades centrales amont des écluses de Janville P.K. 33,638	Longueil-Annel	50 m à l'aval du pointis des estacades centrales aval des écluses de Janville P.K. 103,500	300

**Rivière Oise canalisée**

Commune amont	Limite amont	Commune aval	Limite aval	Longueur (en m)
Janville	Nouveau garage de Janville, P.K. 103,200	Longueil-Annel	P.K. 102,650	550,00
Venette	<u>Dérivation de Venette</u> : 480 m en amont de la tête d'écluse de 125 m de Venette rive droite P.K. 96,020 de Venette	Venette	175 m en aval de la tête aval de l'écluse de Venette rive droite P.K. 95,365	655
Compiègne	<u>Rive gauche</u> : 50 m à l'amont du barrage de Compiègne rive gauche P.K. 95,850	Compiègne	50 m à l'aval de l'axe du barrage de Compiègne rive gauche P.K. 95,750	100
Venette	<u>Rive droite</u> : pointe amont de l'écluse de 185 m de l'île de Venette P.K. 96,070	Venette	Pointe aval de l'écluse de 185 m de l'île de Venette P.K. 95,570	500
Verberie	50 m en amont de l'axe du barrage de Verberie rive gauche P.K. 82,818	Verberie	50 m à l'aval de l'axe du barrage de Verberie rive gauche P.K. 82,718	100
Verberie	<u>Dérivation éclusée</u> : 240 m à l'amont de la tête amont de l'écluse de 125 m rive droite de Verberie rive droite 82,990	Longueil Sainte Marie	50 m en aval de la tête aval de l'écluse de 125 m rive droite de Verberie P.K. 82,700	290

-123

Pont Sainte Maxence	<u>Dérivation de Sarron</u> : 217 m en amont de la tête amont de l'écluse de Sarron P.K. 71,876	Pont Sainte Maxence	275 m en aval de la tête aval de l'écluse de Sarron P.K. 71,834	492
Pont Sainte Maxence	100 m en amont de l'axe du barrage de Sarron P.K. 71,715	Pont Sainte Maxence	100 m à l'aval de l'axe du barrage de Sarron P.K. 71,615	100
Saint Leu d'Esserent	<u>Dérivation de Creil</u> : 100 m en amont de la tête amont de l'écluse de Creil P.K. 56,350	Saint Leu d'Esserent	250 m à l'aval de la tête aval de l'écluse de Creil P.K. 55,689	661
Saint Maximin	<u>Rive gauche</u> : 100 m à l'amont du barrage de Creil P.K. 55,989	Saint Maximin	100 m à l'aval du barrage de Creil P.K. 55,889	100
Saint Leu d'Esserent	<u>Rive droite</u> : de la dérivation de Creil	Saint Leu d'Esserent	L'ensemble de l'île	350,00
Boran sur Oise	<u>Rive droite</u> : dérivation de Boran 100 m en amont de la tête de l'écluse de 185 m P.K. 41,950	Boran sur Oise	100 m de la tête aval de l'écluse de 185 m P.K. 41,224	726
Boran sur Oise	<u>Rive gauche</u> : 100 m à l'amont du barrage de Boran P.K. 41,261	Boran sur Oise	100 m à l'aval du barrage de Boran P.K. 41,161	100
Boran sur Oise	<u>Île de Boran</u> : toutes les rives de l'île	-	-	1 165,00

**Rivière Aisne canalisée**

Commune amont	Limite amont	Commune aval	Limite aval	Longueur (en m)
Attichy (RD) Couloisy (RG)	100 m en amont du barrage de Couloisy du P.K. 92,045 au P.K. 92,145	Attichy (RD) Couloisy (RG)	100 m en aval de l'axe du barrage de Couloisy du P.K. 92,145 au P.K. 92,245	200,00
Couloisy	<u>Dérivation éclusée</u> : 140 m de la tête amont de l'écluse de Couloisy du P.K. 92,200 au P.K. 92,060	Couloisy	50 m en aval de l'axe de l'écluse de Couloisy du P.K. 92,310 au P.K. 92,410	190,00
Rethondes et Berneuil (RD) Trosly-Breuil (RG)	100 m en amont du barrage d'Hérant du P.K. 97,820 au P.K. 97,720	Rethondes	100 m en aval du barrage d'Hérant du P.K. 97,820 au P.K. 97,920	200
Trosly-Breuil	<u>Dérivation d'Hérant</u> : 235 m en amont de la tête amont de l'écluse du P.K. 97,940 au P.K. 97,705	Trosly-Breuil	90 m en aval de l'axe de l'écluse d'Hérant du P.K. 98 au P.K. 98,090	325
Rethondes	Pointis amont de l'île de Francport P.K. 102,375	Rethondes	Pointis aval de l'île de Francport P.K. 102,732	357
Choisy au Bac	100 m à l'amont du barrage du Carandeu du P.K. 104,875 au P.K. 104,775	Choisy au Bac	100 m à l'aval de l'axe du barrage du Carandeu	200
Choisy au Bac	<u>Dérivation du Carandeu</u> : 300 m en amont de la tête	Choisy au Bac	50 m en aval de l'axe de l'écluse du Carandeu du	350

-124

	amont de l'écluse du Carandeu du P.K. 104,800 au P.K. 150,100	P.K. 105,170 au P.K. 105,220	
--	---------------------------------------------------------------	------------------------------	--

**Canal du Nord**

Commune amont	Limite amont	Commune aval	Limite aval	Longueur (en m)
Libermont	300 m en amont de la tête nord du souterrain de la Panneterie P.K. 78,203	Libermont	300 m en aval de la tête sud du souterrain de la Panneterie P.K. 79,863	1 660,00
Campagne	130 m en amont de la tête amont de l'écluse de Campagne P.K. 81,817	Campagne	140 m en aval de la tête aval de l'écluse de Campagne P.K. 82,197	380,00
Sermaize	130 m en amont de la tête amont de l'écluse de Sermaize P.K. 87,559	Sermaize	130 m en aval de la tête aval de l'écluse de Sermaize P.K. 87,929	370,00
Noyon	130 m en amont de la tête amont de l'écluse de Noyon P.K.93,201	Noyon	130 m en aval de la tête aval de l'écluse de Noyon P.K. 93,571	370,00
Pont l'Évêque	130 m en amont de la tête amont de l'écluse de Pont l'Évêque P.K. 94,189	Pont l'Évêque	130 m en aval de la tête aval de l'écluse de Pont l'Évêque P.K. 94,559	370,00

Les limites de ces réserves seront matérialisées par des panneaux, à la charge du propriétaire du droit de pêche.

**ARTICLE 9 – Réserves temporaires**

Afin de favoriser la protection et la reproduction du poisson, dans des réserves temporaires fixées par arrêtés préfectoraux pour une durée maximale de cinq ans, la pêche est interdite ou limitée à un procédé avec remise à l'eau immédiate des poissons capturés.

Les arrêtés sont transmis aux maires des communes concernées qui procèdent immédiatement à l'affichage en mairie. Cet affichage est maintenu pendant un mois et est renouvelé chaque année à la même date et pour la même durée pour les réserves de plus d'une année.

Ces arrêtés sont mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Oise.

La délimitation de ces réserves par des panneaux est prise en charge par la Fédération de l'Oise pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ou par le propriétaire du droit de pêche.

**ARTICLE 10 - Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens - 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS Cedex 1 - dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 11 - Application**

Le présent arrêté entrera en vigueur à sa signature.

1, place de la préfecture - 60022 Beauvais cedex  
www.oise.pref.gouv.fr

6

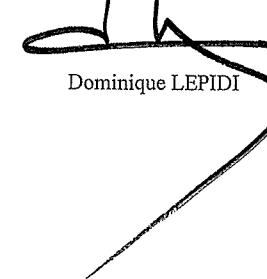
*725 -*

**ARTICLE 12 - Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, les sous-préfets de Senlis, de Compiègne et de Clermont, les maires de l'Oise, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, le chef de l'unité territoriale eau de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie, le chef de la Navigation de la Seine de Paris, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Oise, le directeur départemental de la sécurité publique, le Président de la Fédération de l'Oise pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le chef du service départemental de L'Office Français de la Biodiversité et tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le **10 MARS 2020**

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général



Dominique LEPIDI

1, place de la préfecture - 60022 Beauvais cedex  
www.oise.pref.gouv.fr

7

*- 116*